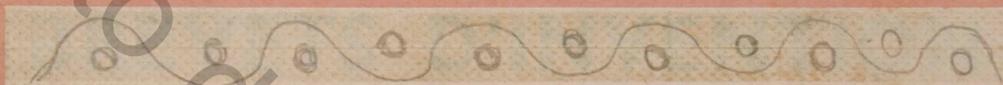


INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE



Pg 13-

GUIDE DU DÉPOSANT



IMPRIMERIE NATIONALE

1959

CINQUANTE FRANCS

BREVETS D'INVENTION

SOMMAIRE

	Numéros
CHAPITRE PREMIER. — Notions générales.	
Droits de l'inventeur.....	1
Inventions brevetables.....	2
Objets qui ne peuvent être brevetés.....	3
Nouveauté de l'invention : Notion générale. — Priorité conventionnelle. — Protection temporaire dans les expositions. — Recherche de la nouveauté.....	4
Durée et étendue territoriale de la protection.....	5
Perfectionnements. — Certificats d'addition.....	6
Défense nationale.....	7
Droits des inventeurs salariés.....	8
Droits des étrangers.....	9
CHAPITRE II. — La demande de brevet.	
Qui peut déposer ?.....	10
On doit-on déposer ?.....	11
Pièces à déposer.....	12
Paiement des taxes de dépôt et de publication.....	13
La requête.....	14
La description de l'invention.....	15
Les dessins.....	16
Abrégés descriptifs.....	16 bis
Pouvoir ou procuration.....	17
L'enveloppe de dépôt.....	18
Echantillons.....	19
Revendication du droit de priorité conventionnelle et documents justificatifs.....	20
CHAPITRE III. — Délivrance des brevets.	
Régularité de forme.....	21
Complexité.....	22
Rejet de la demande.....	23
Retrait de la demande.....	24
Transformation d'une demande de certificat d'addition en demande de brevet.....	25
Arrêté de délivrance et titre officiel.....	26
Communications, publications, copies officielles.....	27

CHAPITRE IV. — Exploitation des brevets. Cessions. Transmissions. Licences.

Exploitation des brevets.....	28
Forme et publicité des actes affectant la propriété ou l'exploitation des brevets.....	29
Formalités de l'inscription au registre spécial des brevets.....	30

CHAPITRE V. — Nullité. Annuités. Déchéance. Licences obligatoires.

Nullité.....	31
Annuités. Déchéance.....	32
Licences obligatoires.....	33
Licences spéciales en matière de brevets relatifs aux procédés d'obtention de remèdes.....	34

CHAPITRE VI. — Contrefaçon. Poursuites et peines.

Contrefaçon.....	35
Possession personnelle.....	36
Abus de la qualité de breveté.....	37

CHAPITRE VII. — Dépôts à l'étranger.

Dépôts à l'étranger.....	38
--------------------------	----

CHAPITRE VIII. — Taxes.

Taxes.....	39
------------	----

ANNEXES

ANNEXE N° 1. — Taxes applicables en matière de brevets d'invention.....	25
ANNEXE N° 2. — Tarif des reproductions photographiques.....	27
ANNEXE N° 3. — Publications. Tarif de vente.....	28
ANNEXE N° 4. — Modèle d'en-tête du mémoire descriptif pour un brevet d'invention.....	29
ANNEXE N° 5. — Modèle d'en-tête du mémoire descriptif pour un certificat d'addition.....	30
ANNEXE N° 6. — Texte de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention.....	31

BREVETS D'INVENTION

CHAPITRE 1^{er}

NOTIONS GÉNÉRALES

1. — DROITS DE L'INVENTEUR.

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention : « Toute nouvelle découverte ou invention dans tous les genres d'industrie, confère à son auteur, sous les conditions et pour le temps ci-après déterminés, le droit exclusif d'exploiter à son profit ladite découverte ou invention. Ce droit est constaté par des titres délivrés par le Gouvernement sous le nom de brevets d'invention. »

Le brevet est le seul moyen qui permette à l'inventeur d'obtenir ce droit exclusif que sanctionne l'action en contrefaçon.

L'invention non brevetée ne peut donner naissance qu'à des avantages précaires ou des droits limités.

L'inventeur qui ne demande pas de brevet pour son invention s'expose, en effet, au double risque de voir celle-ci divulguée ou brevetée au profit d'un autre.

Une invention divulguée, par l'inventeur lui-même aussi bien que par un tiers, tombe dans le domaine public; son exploitation est donc libre et tout brevet la concernant serait frappé de nullité. La divulgation peut tout au plus, si elle constitue la violation d'une confidence, donner lieu à des dommages-intérêts, assortis éventuellement de sanctions pénales si l'invention divulguée est un secret de fabrique, c'est-à-dire un procédé de fabrication offrant un intérêt pratique ou commercial, mis en usage par un industriel et tenu par lui caché à ses concurrents.

Même si l'invention n'est pas divulguée, son auteur risque de se voir devancé par un tiers qui prendrait valablement un brevet pour la même invention. L'inventeur ne pourrait, en pareil cas, être subrogé dans la propriété du brevet délivré au tiers que s'il démontrait la surprise frauduleuse de l'invention par celui-ci. Les preuves d'une usurpation sont le plus souvent difficiles à administrer. Sous cette réserve, le seul droit dont puisse exciper l'auteur d'une invention tenue secrète vis-à-vis d'un tiers breveté est un droit de possession personnelle (voir n° 36) opposable, sous certaines conditions, à une action en contrefaçon exercée par ce dernier. Encore faut-il que l'inventeur établisse à cette fin la consistance et la date de sa création, ce qu'il peut faire par des moyens tels que le dépôt préalable d'une description suffisante de l'invention, sous pli cacheté, au secrétariat d'une société savante, dans une étude de notaire, etc. Le moyen le plus pratique, en pareil cas, est encore le dépôt d'une telle description dans une enveloppe « Soleau ».

Les enveloppes « Soleau » ont été créées par le décret du 10 mars 1914, complété par un arrêté ministériel du 13 du même mois, pour permettre aux industriels, dans certaines catégories d'industries, de faire constater la priorité de création d'un dessin ou modèle. Elles sont en vente à l'Institut national de la Propriété industrielle et comportent les instructions nécessaires pour leur utilisation.

En déposant sous cette forme la description de son invention, l'inventeur se réserve la possibilité d'établir, le cas échéant, que celle-ci était connue de lui à la date de la demande d'un brevet par un tiers.

Les enveloppes « Soleau » peuvent donc être utiles à l'inventeur qui, sans vouloir prendre un brevet, notamment lorsque l'invention lui semble inachevée ou de brevetabilité douteuse, entend néanmoins réserver ses droits à l'encontre d'un breveté ultérieur.

En tout état de cause, les inventeurs doivent être avertis qu'elles n'assurent pas la même garantie qu'un brevet. Elles n'ouvrent au déposant aucun droit de priorité, ne le mettent pas à l'abri des conséquences d'une divulgation et ne lui confèrent aucun droit de poursuite en contrefaçon.

2. — INVENTIONS BREVETABLES.

D'après l'article 2 de la loi du 5 juillet 1844, sont considérées comme inventions ou découvertes nouvelles : — l'invention de nouveaux produits industriels :

— l'invention de nouveaux moyens ou l'application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel.

Cette disposition énonce à la fois l'exigence fondamentale de la nouveauté, qui sera reprise et développée ci-dessous, et les principes généraux sur lesquels repose la brevetabilité des inventions, lesquelles doivent avoir pour objet, soit un produit, soit un moyen, soit une application, offrant en eux-mêmes, ou dans leur résultat, un caractère industriel.

C'est aux tribunaux, et à eux seuls, qu'il appartient de résoudre les conflits qui peuvent naître de l'application de l'article 2 de la loi de 1844. Les indications qui suivent sont données sous la réserve de ce pouvoir souverain d'appréciation.

Le produit industriel est un objet matériel, un corps certain, déterminé dans sa structure, sa constitution ou sa forme. Ce peut être, soit un produit, au sens courant du terme (substance chimique ou autre), soit un objet fabriqué.

L'inventeur breveté pour un produit nouveau acquiert, pour la durée du brevet, un droit exclusif qui lui permet de s'opposer à la fabrication par un tiers, même avec des moyens différents de ceux qu'il a décrits.

Le produit industriel doit être distingué du modèle industriel protégé par la loi du 14 juillet 1909, dont les caractéristiques, d'aspect ou de forme, sont dénuées d'effet technique. Le brevet ne s'applique qu'à des caractéristiques répondant à une fonction technique. Il s'y applique d'ailleurs de façon exclusive et si le même objet peut être considéré à la fois comme une invention brevetable et un modèle nouveau, les caractéristiques de l'un étant inséparables de celles de l'autre, il ne peut être protégé que par un brevet d'invention.

Le moyen consiste dans la mise en œuvre d'éléments, organes, agents ou opérations permettant d'obtenir, soit un produit ainsi défini, soit un résultat, c'est-à-dire un état de fait quelconque, tel qu'un mouvement, un effet lumineux, sonore, etc.

Quelle ait pour objet un produit, un moyen ou une application, l'invention doit avoir un caractère industriel. Elle doit être de nature à rendre à l'industrie un certain service et à promouvoir une activité industrielle spécifique. C'est ainsi que la découverte d'un produit naturel ne pourrait pas justifier la prise d'un brevet. Il en serait autrement de l'invention d'une application ou d'un procédé de traitement d'un produit de ce genre.

Le mot « industrie » doit être pris d'ailleurs dans l'acception très large de la mise en œuvre de toute activité humaine s'appliquant à la matière.

L'exigence du caractère industriel implique donc celle d'une réalisation matérielle de l'invention. C'est de cette exigence que procède la règle posée par l'article 30, alinéa 3, de la loi de 1844, qui déclare nul et de nul effet les brevets délivrés pour « des principes, méthodes, systèmes, découvertes et conceptions théoriques, ou purement scientifiques, dont on n'a pas indiqué les applications industrielles ». La jurisprudence a fait notamment application de cette règle à des méthodes d'enseignement, de publicité, de comptabilité, de calcul, etc.

3. — OBJETS QUI NE PEUVENT ÊTRE BREVETÉS.

L'article 3 de la loi du 5 juillet 1844, modifiée, considère, d'autre part, comme non susceptible d'être brevetés :

1° Les compositions pharmaceutiques ou remèdes de toute espèce, l'exclusion ne s'appliquant pas aux procédés, dispositifs et autres moyens servant à leur obtention;

2° Les plans et combinaisons de crédit ou de finances.

Les demandes de brevets concernant de tels objets doivent être rejetées. (Voir « Rejet », n° 23.) Si elles ont donné lieu à la délivrance d'un brevet, celui-ci peut être annulé par les tribunaux. (Voir « Nullité », n° 31.)

De plus, l'article 30 de la loi de 1844 déclare « nuls et de nul effet les brevets délivrés pour des inventions ou applications reconnues contraires à l'ordre ou à la sûreté publiques, aux bonnes mœurs ou aux loix, sans préjudice des peines qui pourraient être encourues pour la fabrication ou le débit desdits objets prohibés ».

Les demandes de brevet pour de telles inventions peuvent être rejetées, lorsque l'Administration considère, après avis du Conseil supérieur de la Propriété industrielle, que leur publication serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

4. — NOUVEAUTÉ DE L'INVENTION.

Pour être valablement brevetées, il ne suffit pas que les inventions présentent les caractères qui viennent d'être indiqués ou ne relèvent pas de l'une des catégories formellement exclues par la loi, il faut également qu'elles soient nouvelles.

A. Notion générale de la nouveauté

L'article 31 de la loi du 5 juillet 1844 précise que : « ne sera pas réputée nouvelle toute invention ou découverte qui, en France ou à l'étranger et antérieurement à la date du dépôt de la demande, aura reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée ou qui se trouvera décrite dans un brevet français, même non publié, mais bénéficiant d'une date antérieure ».

La divulgation d'une invention peut résulter, soit de sa publication dans un brevet antérieur français ou étranger, ou par la voie d'articles de revues, de catalogues, notices, circulaires ou de conférences, soit d'un usage public antérieur : exposition, mise en vente de l'objet, essais publics, remise d'échantillons, etc., tant en France qu'à l'étranger et quelle que soit la date à laquelle ces faits se sont produits. Elle peut être le fait d'un tiers ou du demandeur lui-même qui doit donc s'abstenir de donner une publicité à son invention avant d'avoir déposé sa demande de brevet.

B. Exceptions

L'exigence de la nouveauté à la date du dépôt de la demande de brevet comporte deux exceptions :

a. Priorité conventionnelle.

Les ressortissants des États (1) qui ont adhéré à la Convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, révisée successivement à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925 et à Londres le 2 juin 1934, jouissent d'un délai de priorité de douze mois, à partir du jour du dépôt de la demande de brevet dans le des pays signataires, pour effectuer le même dépôt en France. Le dépôt qu'ils effectuent dans ces conditions ne saurait être invalidé par des faits accomplis pendant la période précitée, soit notamment par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou par son exploitation.

b. Protection temporaire dans les expositions.

De même, la loi du 13 avril 1908 et son décret d'application du 17 juillet 1908 assurent une protection temporaire aux inventions brevetables, aux dessins et modèles industriels, aux marques de fabrique, admis dans les expositions étrangères internationales officielles ou officiellement reconnues par décret du Gouvernement français et dans les expositions organisées en France avec l'autorisation de l'Administration ou avec son patronage.

La durée de la protection est de douze mois à dater de l'ouverture officielle de l'exposition et ne peut être augmentée des délais de priorité prévus par la Convention internationale.

Les exposants qui veulent jouir de la protection temporaire doivent se faire délivrer gratuitement un certificat de garantie par l'autorité compétente. La demande doit être déposée au commissariat de l'exposition pendant la durée de celle-ci.

Le certificat de garantie assure aux exposants ou à leurs ayants cause, pendant ce délai, à l'exception du droit de poursuite, les mêmes droits que leur conférerait le dépôt légal d'une demande de brevet.

Le brevet d'invention demandé en France dans le délai de douze mois susvisé ne peut être invalidé du chef de la publicité donnée à l'invention à compter de l'ouverture de l'exposition.

Il convient, cependant, de noter que les États étrangers ne reconnaissent pas les certificats de garantie délivrés par l'Administration française, de sorte que la divulgation, sans effet en France, peut faire obstacle à l'obtention d'un brevet étranger valable.

Il est donc conseillé aux inventeurs qui désirent effectuer des dépôts à l'étranger de déposer en France une demande régulière de brevet avant toute exposition de leur invention.

(1) Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Ceylan, Cuba, Danemark et les Iles Feroe, République Dominicaine, Egypte, Espagne (Colonies espagnoles), États-Unis d'Amérique, Finlande, France (Algérie, départements et territoires d'outre-mer), Grande-Bretagne et Irlande du Nord (Territoire de Tanganyika, Trinitad et Tobago, Singapour), Grèce, Haïti, Hongrie, Indonésie, Irlande, Israël (État de), Italie, Japon, Liban, Liechtenstein (Principauté de), Luxembourg, Maroc, Mexique, Monaco (Principauté de), Norvège, Nouvelle-Zélande (Tasmanie occidentale), Pays-Bas (Surinam, Antilles néerlandaises, Nouvelle-Guinée néerlandaise), Pologne, Portugal (avec les Açores et Madère), Rhodésie et Nyassaland (Fédération de), Roumanie, Sarre, Suède, Suisse, Zone de Tanger, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Union Sud-Africaine, Viet-Nam, Yougoslavie.

C. Recherche de la nouveauté

Les inventeurs ont intérêt, avant ou après le dépôt d'une demande de brevet, à s'assurer que leur invention est bien nouvelle, afin de ne pas courir le risque de poursuivre inutilement des études, des mises au point ou des fabrications. A cet effet, ils peuvent consulter l'Institut national de la Propriété industrielle, salle de communication des brevets, ouverte au public de 11 à 17 heures et le samedi de 9 à 12 heures, les fascicules imprimés des brevets français et étrangers. Il existe, en outre, dans un certain nombre de villes, une collection de brevets français dont le public peut prendre connaissance (1).

Pour faciliter leurs recherches, ils peuvent également obtenir de l'Institut international des brevets de La Haye, un avis sur l'état et le développement de la technique dans un domaine déterminé, ou sur la nouveauté d'une invention, dans les conditions indiquées dans une brochure émise à cet effet.

5. — DUREE ET ETENDUE TERRITORIALE DE LA PROTECTION.

Les brevets sont délivrés pour une durée de cinq, dix, quinze ou vingt années, au choix du demandeur. La durée ne peut plus être modifiée après délivrance.

Elle court du jour du dépôt de la demande.

Elle cesse par défaut de paiement des annuités. (Voir « Annuités, déchéance » n° 32.)

L'inventeur qui a, de ce fait, la faculté de mettre fin, à tout moment, à son brevet, n'a donc aucun intérêt à demander une protection inférieure à vingt années.

Etendue territoriale. — Les droits conférés par le brevet s'étendent aux territoires de la métropole et de la France d'outre-mer.

Les inventeurs qui désirent faire garantir leurs droits dans des pays étrangers doivent déposer des demandes de brevets dans chacun de ces pays en se conformant à sa législation. (Voir « Dépôts à l'étranger » n° 33.)

6. — PERFECTIONNEMENTS, CERTIFICATS D'ADDITION.

Pour assurer la protection des perfectionnements, changements ou additions apportés à l'invention pour laquelle il a demandé ou obtenu un brevet, l'inventeur peut :

— soit prendre des brevets indépendants;

— soit prendre des certificats d'addition rattachés au brevet principal.

Certificat d'addition. — Le certificat d'addition ne peut être demandé que par le breveté ou ses ayants droit. Les formalités de dépôt d'une demande de certificat d'addition et les taxes de dépôt et de publication sont les mêmes que pour une demande de brevet. Toutefois, les pièces à déposer doivent contenir certaines indications sur le brevet auquel l'addition se rattache. (Voir « Pièces à déposer », n° 12.)

Le certificat d'addition produit ses effets à partir du jour de son dépôt et prend fin avec le brevet principal. Il ne donne pas lieu au paiement de taxes d'annuités.

Le certificat d'addition pris par un des ayants droit profite à tous les autres.

Dans certaines circonstances et sous certaines conditions, une demande de certificat d'addition peut être transformée en demande de brevet indépendant. (Voir « Transformation » n° 25 et « Nullité » n° 31.)

La déchéance du brevet principal entraîne celle des certificats d'addition correspondants. Il en est autrement de sa nullité, les certificats survivant en pareil cas au brevet principal jusqu'à l'expiration de sa durée normale, moyennant le paiement des annuités qui auraient été dues si le brevet n'avait pas été annulé.

Perfectionnement de l'invention d'un tiers. — Toute personne peut prendre un brevet ayant pour objet un perfectionnement apporté à l'invention brevetée au profit d'un tiers, mais elle ne peut, sans l'accord de son titulaire, exploiter l'invention déjà brevetée, pas plus que le titulaire du brevet primitif ne peut exploiter l'invention objet du nouveau brevet.

(1) Lille, Amiens, Rouen, Caen, Nantes, Rennes, Limoges, Bordeaux, Toulouse, Montpellier, Marseille, Grenoble, Lyon, Nancy, Orléans, Clermont-Ferrand, Dijon, Besançon, Angers, Angoulême, Tarbes, Nice, Saint-Etienne, Châlons-sur-Marne, Belfort, Strasbourg.

7. — DÉFENSE NATIONALE.

a. La communication ou la livraison à une personne agissant pour le compte d'une puissance ou d'une entreprise étrangère, d'une invention intéressant la Défense nationale, de renseignements, études ou procédés de fabrication se rapportant à une invention ou à une application industrielle intéressant la Défense nationale, sauf autorisation préalable des autorités militaires ou maritimes qualifiées, sont interdites, sous les peines prévues par le décret du 29 juillet 1939, portant codification des dispositions relatives aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat.

Lorsqu'une invention est susceptible d'intéresser la Défense nationale, l'inventeur ne doit donc, ni la divulguer, ni en effectuer le dépôt à l'étranger, sans en avoir obtenu l'autorisation des autorités françaises compétentes.

b. D'autre part, en vertu du décret-loi du 29 novembre 1939 (art. 1^{er}) et de son décret d'application du 19 février 1940, aucun brevet ne peut être délivré moins de huit mois après le dépôt de la demande et l'invention déposée, qu'elle intéresse ou non la Défense nationale, ne peut sans autorisation expresse être divulguée ou exploitée, ni faire l'objet d'un dépôt à l'étranger avant l'expiration de ce délai.

L'autorisation susvisée peut, dans la plupart des cas, être obtenue rapidement sur demande adressée à l'Institut national de la Propriété industrielle.

A défaut d'autorisation, les interdictions qui précèdent sont levées de plein droit au terme du délai de huit mois.

Toutefois (art. 2 et 3 du décret-loi du 29 novembre 1939), si la divulgation de l'invention est susceptible de présenter des dangers ou des inconvénients pour la Défense nationale, l'ajournement précité de la délivrance du brevet peut être prolongé.

En pareil cas, sur la demande qui lui en est faite par le Ministre de la Défense nationale, le Ministre chargé de la Propriété industrielle prend un arrêté notifié à l'inventeur et, le cas échéant, à ses ayants droit et mandataire qui interdit soit la divulgation seule, soit à la fois la divulgation et l'exploitation de l'invention.

Ces mesures exceptionnelles peuvent être définitives ou d'une durée déterminée.

Elles ouvrent droit à une indemnité dans la mesure du préjudice subi par l'inventeur.

Si elles sont prononcées pour une durée déterminée, le brevet correspondant est, en outre, prolongé d'une durée égale.

c. Enfin, l'Etat peut exproprier les inventions, brevetées ou non, intéressant la Défense nationale, en vue de les utiliser ou les conserver secrètes.

En temps de paix, l'expropriation ne peut être poursuivie plus de trois ans après la délivrance du brevet.

Lorsque l'Etat, représenté par le Ministre de l'Industrie et du Commerce, a notifié à l'inventeur son intention d'exproprier, les droits de celui-ci sont suspendus et il ne peut, à partir de cette date et sous les peines portées par le décret-loi du 29 juillet 1939, faire aucun acte d'exploitation ou de publication de l'invention.

Les opérations de délivrance du brevet sont arrêtées et aucune copie officielle des pièces de la demande n'est plus délivrée.

Le décret d'expropriation est pris après avis d'une Commission. Il entraîne déposition immédiate de l'inventeur.

L'indemnité est fixée, faute d'accord amiable, par le Tribunal civil.

L'Etat, au lieu d'exproprier, peut également obtenir, d'office, une licence d'exploitation. Celle-ci est conférée par arrêté du Ministre de l'Industrie et du Commerce (décret du 30 octobre 1935).

8. — DROITS DES INVENTEURS SALARIÉS.

La loi du 5 juillet 1844 est muette au sujet des droits respectifs de l'employeur et de l'employé sur les inventions réalisées par ce dernier. Elle ne trace aucune limite à des contrats relatifs aux inventions futures réalisées par le salarié. Les tribunaux, saisis de litiges entre employeurs et salariés au sujet de l'invention ou de rémunérations auxquelles le salarié peut avoir droit, se réfèrent aux dispositions du contrat de travail qui fait la loi des parties.

La jurisprudence prend généralement en considération trois catégories d'inventions :

1° L'invention libre ou indépendante qui n'entre ni dans le cadre de l'activité de l'entreprise au moment de l'invention, ni dans celui des recherches ou études incombant au salarié, ni dans les attributions d'un service de recherches ou études auquel il appartient.

L'invention de cette nature est la propriété du salarié.

2° L'invention dite d'entreprise ou dépendante qui entre dans le cadre de l'activité de l'entreprise au moment de l'invention, mais non dans celui des recherches ou études incombant au salarié, ni dans les attributions d'un service de recherches ou d'études auquel il appartient.

L'invention de cette nature peut donner lieu à partage entre le patron et le salarié proportionnellement à leurs apports respectifs;

3° L'invention de service due à un salarié lié à l'entreprise par un contrat qui l'attache à un service d'études ou de recherches relatives aux activités propres de l'entreprise, en vue de leur perfectionnement ou de leur extension.

Cette invention appartient exclusivement à l'entreprise.

Certaines conventions collectives contiennent des clauses concernant les droits respectifs de l'employeur et de l'employé relativement aux inventions réalisées par ce dernier au cours de son rapport d'emploi, clauses qui sont, en général, considérées par les tribunaux comme constituant la loi des parties.

9. — DROITS DES ÉTRANGERS.

Les étrangers peuvent déposer des demandes de brevets en France dans les mêmes conditions que les Français.

Cependant, toute personne résidant à l'étranger doit, si elle désire déposer une demande de brevet en France, se faire représenter auprès de l'Institut national de la Propriété industrielle par un mandataire qui peut être une personne de son choix domiciliée en France, aucune exclusivité n'étant reconnue pour représenter les inventeurs.

Les ressortissants des États qui ont adhéré à la Convention internationale du 20 mars 1883 peuvent bénéficier, pour leur dépôt en France, du droit de priorité indiqué ci-dessus (n° 4).

La revendication de la priorité doit être faite au moment du dépôt ou dans les six mois qui suivent. Elle donne lieu à l'observation de certaines prescriptions (voir « Revendication de priorité conventionnelle », n° 20).

CHAPITRE II

LA DEMANDE DE BREVET

10. — QUI PEUT DÉPOSER.

Le brevet peut être demandé par toute personne physique, même incapable (mineur, interdit).

La femme mariée peut déposer sans autorisation maritale.

Les héritiers d'un inventeur ne peuvent déposer la demande qu'à leur nom.

Le brevet peut être également demandé par une personne morale : société légalement constituée, syndicat, association d'clarée, État, départements, communes, établissements publics.

La demande ne peut être faite en se référant exclusivement à une enseigne ou une simple raison commerciale.

Pour les étrangers, la demande peut être faite par tout sujet de droit aux termes de sa loi nationale.

La demande peut être faite au nom de plusieurs personnes.

Les demandeurs peuvent se faire représenter par une personne de leur choix, munie d'un pouvoir qui doit être joint à la demande.

11. — OÙ DOIT-ON DÉPOSER.

Le demandeur a le choix entre le dépôt direct et l'envoi du dossier par la poste.

A. Dépôt direct

Le dépôt des pièces peut être effectué, soit dans le département où le demandeur est domicilié, soit dans un autre département en y faisant élection de domicile.

Le dépôt est reçu :

a. Dans le département de la Seine, à l'Institut national de la Propriété industrielle, 26 bis, rue de Léningrad, Paris (8^e); bureau de réception ouvert sans interruption de 9 heures à 17 heures, et le samedi de 9 heures à 12 heures (la caisse est ouverte pour le paiement des taxes de 9 heures à 15 heures et le samedi de 9 heures à 12 heures);

b. Dans les autres départements, au Secrétariat général de la Préfecture. Toutefois, les demandeurs domiciliés dans le département de la Seine-et-Oise peuvent faire leur dépôt à l'Institut national de la Propriété industrielle;

c. Dans les territoires d'outre-mer, au Secrétariat général du Gouvernement.

Un procès-verbal de dépôt est dressé sans frais et un bulletin de dépôt est remis au déposant.

B. Envoi par poste

Les pièces de dépôt doivent être adressées à l'Institut national de la Propriété industrielle, 26 bis, rue de Léningrad, Paris (8^e), par envoi recommandé et sous double enveloppe à partir d'un bureau de poste français (décret du 1^{er} septembre 1939).

La première enveloppe doit contenir dans tous les cas les pièces du dépôt (voir « Pièces à déposer », n° 12). Sur l'enveloppe, doit être fixé le récépissé de versement à la Caisse de l'Agent comptable de l'Institut national de la Propriété industrielle, des taxes de dépôt et de publication (voir Annexe n° 1 : « Taxes »), ou, à défaut, soit un mandat postal, soit un mandat de versement au compte courant postal de l'Agent comptable de l'Institut national de la Propriété industrielle : Paris n° 9060-17, soit un chèque bancaire, du montant desdites taxes et libellés au nom de l'Agent comptable.

Si plusieurs priorités sont revendiquées, une taxe de dépôt supplémentaire est due pour toute revendication en plus de la première (voir Annexe n° 1, « Taxes » n° 4).

Cette première enveloppe est insérée, sans être pliée, dans une deuxième enveloppe destinée à l'acheminement postal du dossier.

Le déposant « par poste » peut exiger du bureau postal expéditeur la lisibilité parfaite des cachets d'oblitération et, éventuellement, l'indication manuscrite de l'heure du dépôt.

A l'arrivée à l'Institut national de la Propriété industrielle, un procès-verbal du dépôt est dressé sans frais, le déposant reçoit un bulletin de dépôt.

Dans tous les cas, une expédition du procès-verbal peut être remise au déposant moyennant le remboursement des frais de timbre de dimension.

Toute expédition au-delà de la première est passible, en outre, d'une taxe spéciale (voir « Taxes » n° 13).

12. — PIÈCES À DÉPOSER.

Le dossier de la demande de brevet comporte :

a. Un récépissé de versement à la Caisse de l'Agent comptable de l'Institut national de la Propriété industrielle des taxes de dépôt et de publication;

b. Dans une enveloppe fermée :

1° Une requête contenant la liste des pièces jointes;

2° Une description de l'invention en deux exemplaires (original et duplicata), à peine de rejet;

3° Les dessins nécessaires à l'intelligence de la description, en deux exemplaires (original et duplicata);

4° Un abrégé descriptif de l'invention accompagné, s'il y a lieu, d'un dessin spécial;

5° Éventuellement les documents justificatifs d'une déclaration de priorité conventionnelle (voir « Revendication du droit de priorité conventionnelle », n° 20);

c. Si l'inventeur ne dépose pas lui-même, le pouvoir du mandataire;

d. Les échantillons ou modèles qui seraient indispensables pour l'intelligence de la description.

13. — PAYEMENT DES TAXES DE DÉPÔT ET DE PUBLICATION.

Les taxes de dépôt et de publication dont les montants sont indiqués à l'annexe n° 1 (« Taxes », nos 1 et 3) doivent être acquittées dans les conditions indiquées au n° 39.

Paiement différé de la taxe de publication. — Sur simple requête, tout déposant d'une demande de brevet d'invention ou de certificat d'addition peut bénéficier de droit, selon les dispositions de l'arrêté du 26 mars 1955, d'un délai de six mois à compter du jour de dépôt de la demande, pour effectuer le versement de la taxe de publication, et est tenu seulement de justifier du paiement de la taxe de dépôt.

Pour être recevable, la requête doit être présentée avec le récépissé constatant le versement de la taxe de dépôt et être rigoureusement conforme au modèle réglementaire publié au *Journal officiel* du 29 mars 1955 et ci-annexé.

La requête dont il s'agit doit être signée par le demandeur. Elle peut être signée par le mandataire, à condition que le pouvoir de dépôt ou un pouvoir spécial l'habilite expressément à cet effet.

Est considéré comme valable à cet égard, le pouvoir habituel sur lequel le ou les mandants auront écrit de leur main, au-dessus de leur signature : « Bon pour demande de paiement différé de la taxe de publication ».

Le défaut de paiement de la taxe de publication dans le délai de six mois, à compter du jour du dépôt de la demande de brevet ou de certificat d'addition, vaut renonciation à celle-ci. Ce délai ne peut être prolongé en aucun cas.

Les pièces accompagnant la demande de brevet ou certificat d'addition sont détruites si elles n'ont pas été réclamées dans le délai d'un mois à dater de la renonciation.

Le bénéficiaire qui a maintenu sa demande de brevet en acquittant, dans le délai de six mois prescrit, la taxe de publication, doit adresser, immédiatement, le récépissé de versement à l'Institut national de la Propriété industrielle, afin d'éviter la destruction de son dossier.

En transmettant le récépissé de versement de la taxe de publication, l'intéressé doit indiquer son nom, la date de dépôt de la demande initiale, le numéro de procès-verbal et le titre de l'invention.

14. — LA REQUÊTE.

La requête est établie sur une feuille de 29 à 34 centimètres sur 20 à 22 centimètres, conformément au modèle annexé.

Elle doit indiquer :

a. Les nom, prénoms, ou raison sociale, nationalité, domicile ou siège social et adresse complète du ou des déposants. Si la demande est présentée par une femme mariée, le nom de son mari et son nom patronymique doivent être indiqués sous la forme : « Madame X..., née Y... ».

Si le brevet est demandé par une société ou des sociétés, il y a lieu d'indiquer leur raison sociale exacte et leur forme juridique (Société anonyme, S.A.R.L., Société en nom collectif, etc.).

Les adresses militaires, boîtes postales, poste restante, etc., ne sont pas admises. Il convient d'éviter des élections de domicile dans des hôtels de passage.

Si l'inventeur désire que son adresse soit mentionnée sur les fascicules imprimés du brevet, il doit la spécifier et rappeler cette adresse à la suite de son nom à la fin de la description;

b. Le nom et l'adresse du mandataire, s'il en a été constitué un;

c. La durée que le demandeur entend assigner à son brevet (voir « Durée », n° 5);

d. Le titre de l'invention, c'est-à-dire sa désignation précise et sommaire. Aucune appellation de fantaisie, aucun nom de personne donné à l'invention, aucune dénomination susceptible de constituer une marque de fabrique, ou d'être confondue avec une marque de fabrique, ne peut figurer dans le titre. Celui-ci doit être reproduit très exactement sur la requête, le pouvoir (s'il y en a un), la description, le récépissé et le procès-verbal. La moindre discordance entre les titres inscrits sur ces diverses pièces peut exiger une assez longue procédure de rectification entraînant la convocation du demandeur à la Préfecture ou à l'Institut national de la Propriété industrielle et de longs retards dans la délivrance du brevet;

e. S'il y a plusieurs déposants et s'il n'y a pas de mandataire commun, la désignation de la personne à laquelle doivent être envoyées les communications officielles;

f. Éventuellement, si un ou des dépôts ont été faits antérieurement dans des pays de la Convention d'Union de 1883, la date du ou des premiers dépôts, les noms des déposants et les noms des pays dans lesquels ils ont été faits (voir « Priorité », n° 20). La déclaration de propriété peut cependant être faite par la suite dans les six mois du dépôt;

g. Si l'inventeur veut que la délivrance de son brevet d'invention ou de son certificat d'addition n'ait lieu qu'un an après le jour du dépôt de sa demande, cette réquisition doit être formulée d'une façon expresse et formelle à l'encre rouge dans la requête; elle doit, en outre, être reproduite sur la face et au dos de l'enveloppe contenant les pièces jointes à ladite requête et signée par l'inventeur ou son mandataire.

L'ajournement ne peut être requis après le dépôt, mais le demandeur peut y renoncer à tout moment.

L'ajournement ne peut être requis par les inventeurs qui ont antérieurement obtenu la délivrance d'un certificat de garantie dans une exposition reconnue ou autorisée, par application de la loi du 13 avril 1903, ou qui revendiquent le bénéfice des délais de priorité accordés par des traités de réciprocité, et notamment par l'article 4 de la Convention internationale d'Union du 20 mars 1883 (voir n° 4 B, a);

h. Une liste (bordereau) des pièces contenues dans l'enveloppe mentionnant le nombre des pages de la description et celui des planches du dessin et, éventuellement, le dépôt d'échantillons.

La requête doit être datée et signée par le déposant ou son mandataire. Si le brevet est demandé par une société, il est conseillé de faire apposer sur la requête le timbre social de la société demanderesse. La qualité du signataire (administrateur, gérant, etc.) doit être indiquée avant la signature.

La signature de l'inventeur ou de son mandataire (s'il y a lieu) doit figurer, sous peine de rejet, sur : 1° la requête; 2° le pouvoir s'il y en a un; 3° la description (original et duplicata); 4° le ou les dessins (original et duplicata). Mais la signature n'étant pas toujours lisible, il est nécessaire que toutes les pièces signées portent, au-dessous de celle-ci, les nom et prénoms du demandeur ou de son mandataire écrits très distinctement. L'adresse du demandeur (rue, numéro, ville et pays de résidence) doit suivre ces dernières indications.

La requête ne doit contenir aucune restriction, condition ou réserve autres que celles qui précèdent.

Certificats d'addition. — La forme de la requête est, en principe, la même que pour un brevet. Toutefois, une demande de certificat d'addition doit mentionner la date de dépôt et le numéro du brevet ou de la demande du brevet auquel le certificat se rattache. Le titre indiqué doit être exactement le même que celui de ce brevet.

15. — LA DESCRIPTION DE L'INVENTION.

Elle doit être déposée en double exemplaire dont l'un constitue l'original et l'autre le duplicata.

a. Présentation générale

La description doit être établie sur papier fort et blanc, du format de 29 à 34 centimètres de hauteur sur 20 à 22 centimètres de largeur. Elle peut être écrite à la main ou à la machine, lithographiée ou imprimée de façon bien lisible, à l'encre foncée et inaltérable. Les descriptions ne doivent être écrites ou imprimées (original et duplicata) que sur recto de la feuille. Une marge d'environ 3 ou 4 centimètres doit toujours être réservée sur le côté gauche de la feuille, ainsi qu'un espace d'environ 8 centimètres en haut de la première page et en bas de la dernière (les papiers à en-tête ne doivent pas être utilisés). Un espace suffisant doit être laissé entre les lignes (double intervalle pour les textes dactylographiés). Les lignes sont numérotées de cinq en cinq (5, 10, 15, etc.) à un centimètre du début de la ligne, le numérotage reprenant à 5, en face de la cinquième ligne de chaque page.

Afin d'en assurer l'authenticité, les divers feuillets de la description, soigneusement réunis tout le long du côté gauche à l'aide d'un onglet de papier fort, doivent être numérotés dans le haut en chiffres arabes, du premier au dernier inclusivement, et chacun d'eux doit être paraphé dans le bas. Le nombre de feuillets dont elle se compose doit être mentionné et certifié à la fin de la description. Il ne doit y avoir ni altération, ni surcharge. Les renvois en marge doivent être également paraphés, ainsi que les mots rayés comme nuls. Leur nombre doit être certifié à la fin de la description. Si l'inventeur désire que son adresse soit publiée, il doit l'insérer à la suite de son nom répété lisiblement après sa signature.

L'original et le duplicata doivent être signés par le demandeur ou son mandataire. Le duplicata doit être, en outre, sous la responsabilité du signataire, certifié conforme à l'original. La signature doit être immédiatement après le résumé. Il en est de même des désignations « original » et « duplicata ».

Les descriptions ne doivent porter aucune date. Le mandataire doit faire précéder sa signature de l'indication : « Par procuration de M. ... » ou de « Par procuration de la Société ... ».

Les descriptions ne doivent pas dépasser normalement 250 lignes de 50 lettres chacune. Toutefois, les descriptions d'une longueur supérieure sont admises moyennant l'acquiescement, avant la délivrance du brevet, des taxes fixes suivant la longueur de la description (voir Annexe n° 1 : « Taxes » n° 7).

b. Rédaction

La description doit répéter le titre de l'invention (voir n° 14, § 4).

L'en-tête de la description doit être libellé conformément au modèle annexé (Annexes n° 4 et 5).

La description débute, s'il y a lieu, par un préambule qui doit être un exposé aussi concis que possible de ce qui constitue l'invention.

Elle doit être rédigée correctement en langue française, sous peine de rejet, aussi brièvement que possible, sans longueur ni répétitions inutiles. Elle doit avoir le caractère d'une notice impersonnelle.

La description ne doit se référer qu'aux figures du dessin, sans mentionner les numéros des planches.

Aucun dessin ne doit figurer dans le texte, ni en marge.

Si, au cours de la description, il est fait mention de brevets antérieurs français ou étrangers, ceux-ci doivent être désignés par leur date de dépôt, par leur numéro définitif et le pays d'origine. Si lesdits brevets ne sont pas encore délivrés, ils doivent être désignés par leur date de dépôt, le nom du breveté et leur pays d'origine. S'il s'agit d'une demande déposée en France, il y a lieu d'ajouter le titre de l'invention.

Les indications de poids et mesures sont données d'après le système métrique, les indications de température en degrés centigrades; la densité des corps est donnée à l'exclusion du poids spécifique; pour les unités électriques, on doit observer les prescriptions admises dans le régime international et, pour les formules chimiques, se servir des symboles des éléments, des poids atomiques et des formules moléculaires généralement en usage.

En matière de chimie, pour éviter toute erreur d'impression, il est conseillé de faire figurer aux dessins les formules complexes à noyau ou stéréochimiques.

Résumé. — Sous le titre de « Résumé », la description se termine par un ou plusieurs paragraphes indiquant de façon aussi concise que possible les points caractéristiques de l'invention.

Le résumé doit être énonciatif et non descriptif. Il ne doit comporter que l'énoncé succinct du principe fondamental de l'invention et, s'il y a lieu, des points secondaires qui la caractérisent. L'emploi des expressions :

« Revendications » ou « Je revendique », y est expressément interdit. Toute référence à la description ou aux dessins est interdite. L'Administration tolère cependant les références à des formules chimiques présentées à part.

Si des échantillons ont été déposés, mention doit en être faite à la fin de la description sous la forme suivante : « des échantillons ont été déposés à l'Institut national de la Propriété industrielle » (voir « Echantillons », n° 19).

c. Prescriptions de fond

La description doit se rapporter à un seul objet principal avec les objets de détail qui le constituent et les applications dont il est susceptible (voir « Complexité », n° 22).

Elle doit être suffisante pour l'exécution de l'invention et indiquer d'une manière complète et loyale, sous peine de nullité, les véritables moyens employés par l'inventeur, c'est-à-dire donner toutes les indications nécessaires pour permettre la mise en œuvre de l'invention.

16. — LES DESSINS.

Format et présentation générale

Les dessins doivent être déposés en double exemplaire dont l'un constitue l'original et l'autre le duplicata. Original et duplicata doivent être identiques et exécutés suivant les mêmes prescriptions.

L'original peut être exécuté sur toile ou papier. Le duplicata doit être tracé à l'encre, sous peine de rejet, en traits réguliers et parfaitement noirs, sur papier bristol ou autre papier blanc fort et lisse permettant une reproduction photographique.

Les dessins doivent être exécutés sur des feuilles ayant les dimensions suivantes : 33 centimètres de hauteur sur 21 centimètres de largeur, avec une marge inférieure de 2 centimètres, de façon à être compris dans un cadre de 29 centimètres sur 17 centimètres. Ce cadre doit être constitué par un trait unique, d'un 1/2 millimètre d'épaisseur environ, qui ne doit pas adhérer aux figures.

A titre exceptionnel (dans le cas de téléphonie automatique, par exemple), le format double : 33 centimètres de hauteur sur 42 centimètres de largeur, est toléré s'il s'avère indispensable pour la bonne lisibilité du dessin.

Les dessins ne doivent pas comprendre normalement plus de six feuilles du petit format ou trois feuilles du grand format. Toutefois, les feuilles en excédent sont admises moyennant l'acquiescement, avant la délivrance du brevet, d'une taxe spéciale par feuille supplémentaire (voir Annexe n° 1 : « Taxes » n° 8).

On doit inscrire très lisiblement, en tête de chaque planche et en dehors du cadre : à gauche, la mention « Brevet n° » au milieu, le nom de l'inventeur; à droite, le numéro d'ordre de chaque planche, suivi du nombre de planches en chiffres arabes. Exemple : Pl. unique, s'il n'y a qu'une planche; Pl. IV, 5, s'il s'agit de la quatrième d'un jeu de cinq planches.

L'original et le duplicata doivent être signés par le demandeur ou son mandataire. Ce dernier doit faire précéder sa signature de la mention : « Par procuration de M. ... » ou « Par procuration de la Société ... ». Le duplicata doit, en outre, sous la responsabilité du signataire, être certifié conforme à l'original. La signature doit être placée au dos des planches. Il en est de même des désignations « original » et « duplicata ».

Les dessins, comme la description, ne doivent porter aucune date.

Exécution des figures

Les figures sont exécutées selon les règles du dessin linéaire, sans grattage ni surcharge.

Aucune teinte plate ou ombre ne doivent être apposées; les coupes doivent être indiquées par des hachures très régulières, suffisamment espacées et accentuées pour rester lisibles après une réduction de la planche aux deux tiers de sa grandeur.

Les surfaces convexes ou concaves peuvent être indiquées au moyen de traits horizontaux ou verticaux parallèles convenablement espacés.

Il est recommandé de séparer les diverses figures les unes des autres par un espace de 1 centimètre environ et de les disposer de préférence de façon que le dessin puisse être lu dans le sens de la hauteur de 33 centimètres, ainsi que les lettres, chiffres et indications des figures.

Lorsqu'une figure se compose de plusieurs parties détachées, celles-ci doivent être réunies par une accolade.

Dans le cas où il serait impossible de représenter l'objet de l'invention par des figures pouvant tenir dans un cadre de 17 sur 29 centimètres, le demandeur a la faculté de subdiviser une même figure en plusieurs parties

don't chacune doit être dessinée sur une feuille ayant les dimensions ci-dessus: la section des figures doit être indiquée par des lignes de raccordement munies de lettres ou chiffres de référence. Lorsque le demandeur use de cette faculté, il doit fournir (dans un cadre de dimensions réglementaires) une figure d'ensemble de l'objet de l'invention, ou son tracés des lignes de raccordement des figures partielles.

Les figures doivent être numérotées, sans interruption de la première à la dernière, à l'aide des chiffres arabes très correctement dessinés, précédés de la mention « Fig. ».

Échelle

L'échelle employée doit être suffisamment grande pour qu'il soit possible de reconnaître exactement l'objet de l'invention et les dessins dans tous leurs détails, sur une reproduction réduite aux deux tiers de leur grandeur.

L'échelle à laquelle le dessin a été dressé, si elle est indiquée sur la planche, ne peut y figurer que sous la forme d'une échelle dessinée et non proportionnelle; celle-ci serait faussée lors de la reproduction photographique.

Lettres et signes de référence. — Légendes

Les lettres de référence et le mot « Fig. » placé avant le numéro de chaque figure, doivent être du type des caractères latins d'imprimerie. Voir modèle annexé.

Les lettres ou chiffres de référence, qui doivent être de dimensions uniformes et très correctement dessinés (3 à 8 mm), peuvent être pourvus d'un exposant numérique, dans des cas exceptionnels. Ils doivent être, si cela est nécessaire pour la clarté du dessin, rejetés en dehors des figures auxquelles ont été les raccorder par des lignes d'attache. Les lignes de coupe ou de raccordement doivent être indiquées par des lettres ou chiffres semblables :

AA, BB, aa, b b, 11, 22

Les caractères grecs peuvent être employés pour désigner les angles ou des grandeurs physiques légalement traduits par de tels symboles, par exemple pour une longueur d'onde : lambda λ , et dans ces cas seulement.

Les mêmes éléments doivent être désignés par les mêmes lettres ou chiffres dans toutes les figures.

Une même lettre ou un même chiffre ne peut pas désigner des éléments différents.

Les dessins ne doivent contenir aucune légende ou indication, timbre, signature ou mention d'aucune sorte autre que le numéro des figures et des lettres ou chiffres de référence.

Les légendes jugées nécessaires par les demandeurs pour l'intelligence de leurs dessins doivent être placées dans le corps de la description. A titre d'exception, il peut être permis de faire figurer certaines mentions sur les dessins, quand elles sont indispensables pour en faciliter la compréhension (telle que : eau, gaz, vapeur, ouvert, fermé, ligne de terre, etc.), mais aucune indication ne doit être écrite en langue étrangère.

Dépôt

Les dessins doivent être remis, lors du dépôt, à plat, entre deux feuilles de carton fort, de manière à être exempts de plis ou de cassures.

16 bis. — ABRÉGÉS DESCRIPTIFS.

En application de l'arrêté du 13 avril 1956 les déposants de demandes de brevets ou certificats d'addition sont tenus de joindre à leur dossier un « abrégé descriptif » exposant succinctement, mais de façon claire et précise, l'objet de leur invention, et destiné à être publié au Bulletin officiel de la Propriété industrielle en même temps qu'un dessin limité à une seule figure.

L'abrégé descriptif, établi sur des feuilles de même format que la description, doit porter en tête la mention « Brevet d'invention » ou « Certificat d'addition », le titre de l'invention, les noms et prénoms du ou des déposants.

Son texte ne doit pas dépasser 15 lignes de 50 lettres ou signes, l'Administration pouvant toutefois accorder certaines dérogations. Il doit être signé par le déposant ou son mandataire.

Si la demande de brevet ne comporte pas de dessin ou si le dessin qu'elle comporte se limite à une seule figure, l'intéressé n'a d'autre formalité à remplir que la fourniture de l'abrégé. Si la demande de brevet comporte plusieurs figures de dessins, l'intéressé est tenu, soit de désigner expressément par son numéro, au bas de l'abrégé, celle qui doit être publiée en même temps que celui-ci, soit de fournir une planche supplémentaire portant une figure spécialement établie pour l'intelligence de l'abrégé s'il estime qu'aucune des figures qui accompagnent la description de son invention ne donne de celle-ci une idée assez générale.

Cette figure spéciale doit être exécutée sur une planche de même format et suivant les mêmes règles que

les dessins accompagnant la demande de brevet (voir n° 16). La planche doit porter, en haut, le nom du déposant et la mention « abrégé descriptif ».

Des lettres ou chiffres de référence se rapportant à la figure destinée à la publication peuvent figurer dans le texte de l'abrégé.

L'abrégé descriptif et le dessin qui l'accompagne n'ont qu'une fonction strictement documentaire. Ils doivent être conçus de façon à donner une idée suffisante de l'objet de l'invention, des moyens essentiels mis en œuvre pour sa réalisation et des principales applications qu'elle comporte. Ils n'ont, en revanche, à la différence du résumé qui termine la description, aucune portée juridique et sont absolument indépendants de la demande de brevet. Ils ne peuvent servir, en aucun cas, à apprécier les droits de l'inventeur.

La liste des pièces déposées figurant dans la requête (voir n° 14, h) et reproduite sur l'enveloppe de dépôt doit faire mention du dépôt de l'abrégé descriptif et, le cas échéant, de la planche de dessin fournie spécialement.

17. — POUVOIR OU PROCURATION.

Le pouvoir peut être établi sur papier libre. Il mentionne les nom, prénoms et adresse de l'inventeur et du mandataire, le titre exact de l'invention.

Il doit être indiqué expressément si le pouvoir concerne uniquement les formalités de dépôt ou toutes celles qui devront être remplies jusqu'à l'obtention du brevet, et si le mandataire a la qualité de co-inventeur.

Le mandataire ne peut être autorisé à retirer la demande qu'en vertu d'un pouvoir spécial à cet effet.

18. — L'ENVELOPPE DE DÉPÔT.

L'enveloppe fermée, qui doit contenir la requête, les descriptions et les dessins, doit porter l'indication des nom, prénoms ou raison sociale du demandeur, du titre de l'invention, de la durée du brevet et, pour les demandes de certificats d'addition, de la date et du numéro du brevet principal auquel l'addition demandée se rattache, ou de la date et du numéro du procès-verbal de dépôt si le brevet principal n'est pas encore délivré.

La liste des pièces déposées doit être reproduite sur l'enveloppe.

Le cas échéant, l'enveloppe doit également porter, à l'encre rouge, la réquisition de l'ajournement de la délivrance à un an ou la mention de la revendication de priorité.

Pour les demandes déposées directement dans les territoires d'outre-mer, il doit être fourni, outre l'enveloppe visée ci-dessus, une seconde enveloppe contenant un exemplaire supplémentaire de chacune des pièces de dépôt.

19. — ÉCHANTILLONS.

Les demandeurs ont le droit de déposer, en même temps, mais dans un autre paquet cacheté, les échantillons ou modèles qui seraient indispensables pour l'intelligence de la description. Mention doit, dans ce cas, en être faite à la fin de la description, immédiatement avant le résumé, ainsi que sur le bordereau. Si les échantillons ou modèles à déposer à la Préfecture sont trop volumineux pour être transmis par la poste, ils doivent être présentés dans une boîte en bois, fournie et fermée par le déposant, aux frais duquel ils sont envoyés par la Préfecture à l'Institut national de la Propriété industrielle.

Il est recommandé aux inventeurs de s'abstenir de fournir des échantillons ou modèles de dimensions encombrantes ou de denrées ou produits dangereux ou périssables.

20. — REVENDICATION DU DROIT DE PRIORITÉ CONVENTIONNELLE ET DOCUMENTS JUSTIFICATIFS.

Si le demandeur entend se prévaloir de la priorité d'un ou de plusieurs dépôts étrangers antérieurs (voir « Priorité conventionnelle » n° 4 B), il doit en faire la déclaration, soit au moment du dépôt de sa demande, soit dans les six mois de ce dépôt et fournir, en outre, dans les mêmes délais, les documents justificatifs ci-après :

1° Les copies officielles des demandes de brevet déposées à l'étranger, copies émanant de l'Administration compétente auprès de laquelle a été effectué le dépôt;

2° Si le déposant en France n'est pas le même que le déposant à l'étranger, l'autorisation de ce dernier l'habilitant à se prévaloir de la priorité de son dépôt;

3° S'il est revendiqué plus d'un dépôt à l'étranger, la justification du versement d'autant de taxes de dépôt qu'il y a aura de priorités supplémentaires au-delà de la première (voir Annexe n° 1 : « Taxes » n° 4).

Est considéré comme une revendication multiple celle qui concerne un brevet principal et ses additions successives. Il en est de même de chacune des « provisionnelles », déposées en Grande-Bretagne avant la « complète specification », bien qu'il n'en résulte qu'un seul brevet britannique.

CHAPITRE III DÉLIVRANCE DES BREVETS

L'article 11 de la loi du 5 juillet 1844 prévoit que les brevets dont la demande est reconnue régulièrement formée, sont délivrés, sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs et sans garantie, soit de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la validité ou de l'exactitude de la description.

Il est rappelé qu'en vertu du décret-loi du 29 novembre 1939 (voir « Défense nationale », n° 7), la délivrance ne peut avoir lieu qu'après l'expiration d'un délai de huit mois à dater du dépôt de la demande.

La délivrance du brevet ne dispense le titulaire de l'observation d'aucune loi ou d'aucun règlement. L'Institut national de la Propriété industrielle ne peut soumettre les inventions brevetables à aucune expérience ni accorder aux inventeurs aucun subside à cette fin ou pour exploiter leurs brevets. Des expériences ne peuvent être entreprises par les Administrations intéressées par lesdites inventions que sur la demande qui leur en est faite directement par les intéressés.

Avant la délivrance, l'Institut national de la Propriété industrielle vérifie, outre la régularité de forme du dépôt :

- 1° Si la demande ne concerne pas plus d'un objet principal (complexité);
- 2° Si elle n'a pas pour objet une invention que la loi interdit expressément de breveter.

21. — RÉGULARITÉ DE FORME.

L'Institut national de la Propriété industrielle examine si la demande et les pièces déposées sont régulières en la forme.

Les irrégularités sont signalées par lettre à l'inventeur, avec invitation d'avoir à régulariser ses pièces dans un délai déterminé. Si, à la suite des observations qui lui sont présentées par l'Administration, l'inventeur ne répond pas dans le délai imparti, ou refuse de régulariser sa demande ou de payer les taxes exigibles, la demande peut être rejetée (voir « Rejet », n° 23).

Corrections d'erreurs matérielles

Si, dans la rédaction des documents déposés ou dans l'exécution des dessins, l'inventeur a commis des erreurs matérielles, il peut solliciter l'autorisation de rectifier les pièces erronées après versement d'une taxe. Seules peuvent être rectifiées des erreurs qui ne touchent pas au fond de l'invention et ne modifient pas la portée de celle-ci.

En tout état de cause, la demande de correction doit comporter des justifications.

22. — COMPLEXITÉ.

S'il apparaît, lors de l'examen, que la demande n'est pas limitée à une seule invention, le demandeur en est avisé et invité à fournir des arguments en faveur de l'unité de l'invention. En cas de désaccord entre l'inventeur et l'Administration, celle-ci se réserve de soumettre le dossier, pour avis, au Conseil supérieur de la Propriété industrielle.

Si la demande est reconnue complexe, notification en est faite à l'intéressé qui dispose d'un délai de six mois, à dater de la notification, pour diviser sa demande initiale en autant de demandes divisionnaires qu'elle comporte d'objets principaux; le dossier de ces demandes est constitué par le dossier primitif après suppression de toutes les parties étrangères au seul objet qu'elle doit concerner; les corrections des dessins et du mémoire descriptif doivent être effectuées par des suppressions de figures et des suppressions de phrases sans autre modification ou adjonction que celles qui découlent de la limitation même ou des nécessités de liaison de style.

Le demandeur est, en outre, invité à déposer, dans le délai de six mois, une ou plusieurs demandes divisionnaires pour les autres objets, en remplissant les mêmes formalités que pour un dépôt ordinaire. Toutefois, la requête annexée à chacune de ces demandes divisionnaires doit mentionner qu'il s'agit de la division d'une demande primitive désignée par sa date de dépôt et son numéro de procès-verbal. Le mémoire descriptif et les

dessins ne doivent contenir, outre les parties du texte et les figures extraites du mémoire descriptif et du dessin annexés à la demande initiale, que les dessins et phrases de références, de liaison et d'explications nécessaires à la clarté d'exposition de l'objet de la demande.

Les effets des demandes divisionnaires prennent date du jour et de l'heure du dépôt primitif.

23. — REJET DE LA DEMANDE.

Les demandes peuvent être rejetées dans les cas suivants :

a. Demandes irrégulières

Aucune demande de brevet d'invention ou de certificat d'addition ne peut être rejetée comme irrégulière, pour inobservation des prescriptions réglementaires, qu'après un avis conforme du Conseil supérieur de la Propriété industrielle, le demandeur, ou son mandataire, préalablement entendu en ses explications ou dûment appelé devant ledit Conseil.

b. Demandes concernant des objets qui ne peuvent être brevetés

1. Remèdes :

S'il apparaît que la demande concerne un produit pharmaceutique ou remède, non brevetable, l'inventeur en est avisé et invité à fournir ses justifications; le dossier est soumis, pour avis, à la Commission spéciale instituée par le décret-loi du 30 septembre 1953.

2. Plans de finances ou de crédits ou objets contraires aux lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs :

Le dossier de la demande et l'argumentation fournie par le demandeur peut être soumis, pour avis, au Conseil supérieur de la Propriété industrielle.

c. Demandes complexes

Lorsque l'intéressé refuse de réduire sa demande à un seul objet principal, le dossier est soumis, selon la même procédure, au Conseil supérieur de la Propriété industrielle, pour avis.

Procédure de rejet

Le rejet est prononcé par arrêté du Ministre chargé de la Propriété industrielle et notifié à l'intéressé qui peut se pourvoir devant le Conseil d'État.

En cas de rejet, seule la taxe de publication est remboursée.

24. — RETRAIT DE LA DEMANDE.

Avant la délivrance, toute demande de brevet ou de certificat d'addition peut être retirée par son auteur s'il le réclame par écrit. Les pièces déposées lui sont restituées, et la taxe de publication est remboursée.

Toutefois, celui qui a réclamé une copie officielle des pièces déposées (voir « Copies officielles », n° 27) à l'appui de sa demande ne peut plus la retirer.

La demande de retrait formulée par un mandataire doit être accompagnée d'un pouvoir spécial émanant du demandeur ou de ses ayants droit, même si le pouvoir présenté au moment du dépôt comportait une clause à cet effet.

Si la demande de brevet a donné lieu à division, le demandeur ne peut renoncer à la demande initiale transformée en première demande divisionnaire que s'il renonce en même temps à toutes les autres demandes divisionnaires qu'il aurait déposées.

Le retrait d'une demande de brevet ne fait pas obstacle à la validité d'une nouvelle demande de brevet concernant la même invention, à la condition que l'invention n'ait reçu, dans l'intervalle, aucune publicité. Le nouveau dépôt ne vaut qu'à sa date.

25. — TRANSFORMATION D'UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'ADDITION EN DEMANDE DE BREVET.

La transformation d'une demande de certificat d'addition en demande de brevet principal est possible avant la délivrance, moyennant le versement d'une taxe (voir Annexe n° 1, « Taxes » n° 16). Le nouveau brevet prend

date du jour du dépôt de la demande de certificat d'addition et son maintien en vigueur est soumis au paiement des taxes d'annuités. Il est conseillé aux inventeurs de payer, en même temps que la taxe de transformation, les annuités qui pourraient être échues à ce moment.

26. — ARRÊTÉ DE DÉLIVRANCE ET TITRE OFFICIEL.

Les brevets dont la demande a été reconnue régulière sont délivrés dans l'ordre d'enregistrement. L'intéressé est avisé de la signature de l'arrêté de délivrance. Après l'impression de la description et des dessins, le titre officiel du brevet est transmis par l'Institut national de la Propriété industrielle à la Préfecture qui a reçu le dépôt, à fin de remise au demandeur.

Les brevets demandés dans le département de la Seine sont remis aux intéressés ou à leurs mandataires, dans les bureaux de l'Institut national de la Propriété industrielle, sur la présentation du bulletin de dépôt. Si le mandataire n'est pas déjà habilité à cet effet par le pouvoir de dépôt, il doit justifier d'un pouvoir spécial sur papier libre.

Le titulaire du brevet ou certificat d'addition a un délai de trois mois, à dater de la remise de son titre, pour signaler à l'Institut national de la Propriété industrielle les erreurs ou inexactitudes qui auraient pu se produire dans l'impression de la description ou des dessins; passé ce délai, aucune réclamation n'est admise.

27. — COMMUNICATIONS, PUBLICATIONS, COPIES OFFICIELLES.

Avant la délivrance de leur brevet ou certificat d'addition, les inventeurs ou leurs ayants cause peuvent obtenir des copies officielles des documents déposés à l'appui de leurs demandes.

Une copie officielle ne peut toutefois être délivrée que si la demande a été reconnue régulière en la forme et si le délai de huit mois, fixé par le décret-loi du 29 novembre 1939, est expiré ou si, avant ce délai, l'intéressé a obtenu l'autorisation des autorités compétentes de la Défense nationale (voir n° 7).

Après la publication de la délivrance du brevet ou du certificat d'addition au *Bulletin officiel* de la Propriété industrielle, toute personne peut obtenir des copies officielles de la description et des dessins. Des copies officielles des documents de priorité peuvent également être obtenues.

La délivrance des copies officielles est subordonnée au paiement d'une taxe (voir Annexe n° 1, « Taxes » n° 12).

Les brevets d'invention sont publiés *in extenso* par fascicules séparés, et mis en vente à l'Imprimerie Nationale, 39, rue de la Convention, Paris (15^e), et à l'Institut national de la Propriété industrielle, 26 bis, rue de Léningrad, Paris (8^e).

Les commandes par correspondance, précisant le numéro du brevet désiré, doivent être adressées uniquement à l'Imprimerie Nationale et accompagnées du prix des fascicules et du montant des frais d'envoi (voir Annexe n° 3).

Les catalogues annuels des brevets par noms d'inventeurs et par catégories d'inventions sont également en vente aux mêmes adresses (voir Annexe n° 3).

Après la publication des brevets d'invention ou certificats d'addition, toute personne peut, moyennant le paiement d'une taxe (voir Annexe n° 1, « Taxes » n° 14) faire apposer le timbre sec de l'Institut national de la Propriété industrielle sur un fascicule imprimé.

Le Breveté peut obtenir un duplicata du titre officiel moyennant le paiement de la taxe prescrite pour la délivrance d'une copie officielle (voir Annexe n° 1, « Taxes » n° 11 et 12), et la fourniture d'un exemplaire du fascicule imprimé ou, à défaut, le versement du montant de son prix de vente.

Le *Bulletin officiel* de la Propriété industrielle publie, chaque semaine, la liste des brevets délivrés ainsi que les abrégés descriptifs. Il comporte également une partie « législation, statistiques et jurisprudence » qui est mensuelle. Il est en vente à l'Institut national de la Propriété industrielle et à l'Imprimerie Nationale. Pour les prix de vente et abonnements, voir Annexe n° 3.

CHAPITRE IV

EXPLOITATION DES BREVETS, CESSIONS, TRANSMISSIONS, LICENCES

28. — EXPLOITATION DES BREVETS.

L'invention étant protégée à compter du jour du dépôt de la demande de brevet, l'inventeur qui désire exploiter peut le faire, à la condition de solliciter, durant le délai de huit mois à compter du jour du dépôt l'autorisation prévue par les décrets-lois des 29 novembre 1939 et 19 février 1940, relatifs aux inventions intéressant la Défense nationale. En outre, il a intérêt à s'assurer que sa demande a été reconnue régulière. L'exploitation constitue, en effet, une publicité qui fait perdre à l'invention son caractère de nouveauté et ne permettrait pas, en cas de rejet ou de retrait, d'obtenir un brevet valable sur une nouvelle demande régulière.

Sous les conditions qui viennent d'être indiquées, l'inventeur peut exploiter lui-même, céder en tout ou en partie, à titre gratuit ou onéreux, les droits attachés au brevet ou à la demande de brevet, ou en concéder des licences d'exploitation exclusives ou non exclusives.

Ces droits sont transmissibles par voie héréditaire.

Ils peuvent être donnés en gage ou saisis.

Lorsqu'ils sont en indivision, ils peuvent faire l'objet d'un partage ou d'une licitation.

L'Administration ne peut intervenir ni dans l'exploitation des brevets, ni dans la conclusion des contrats de cession ou de licence.

29. — FORME ET PUBLICITÉ DES ACTES AFFECTANT LA PROPRIÉTÉ OU L'EXPLOITATION DES BREVETS.

Les actes comportant transmission de propriété, ou concession de droits d'exploitation ou de gage, relativement à une demande de brevet ou à un brevet, doivent être constatés par écrit, à peine de nullité. Ils ne sont opposables aux tiers que s'ils ont été inscrits au Registre spécial des Brevets tenu à l'Institut national de la Propriété industrielle.

Toute inscription ou radiation effectuée au Registre spécial des Brevets donne lieu à la perception d'une taxe (voir Annexe n° 1, « Taxes » n° 18). En outre, l'inscription de tout acte comportant cession d'une demande de brevet ou d'un brevet donne lieu au paiement d'une taxe spéciale (voir Annexe n° 1, « Taxes » n° 19), dont le taux, par demande de brevet ou brevet, est celui de la vingtième annuité en vigueur au moment de l'acquisition de la taxe.

La taxe de cession n'est pas applicable aux mutations par décès, dont l'inscription donne lieu seulement à la perception de la taxe d'inscription.

L'attention des cessionnaires de brevets est appelée sur le fait que le versement de la taxe spéciale, perçue par l'Institut national de la Propriété industrielle pour l'inscription d'une cession au Registre spécial des Brevets, ne dispense pas ultérieurement les cessionnaires, s'ils désirent éviter la déchéance de leurs droits, d'acquitter les annuités de brevet dans les conditions fixées par la loi.

30. — FORMALITÉS DE L'INSCRIPTION AU REGISTRE SPÉCIAL DES BREVETS.

L'inscription au Registre spécial des Brevets est effectuée à l'Institut national de la Propriété industrielle sur présentation :

1° De l'expédition de l'acte notarié ou d'un original de l'acte sous seing privé établi sur papier timbré et dûment enregistré fiscalement (Bureau de l'Enregistrement);

Les actes produits doivent mentionner, d'une façon précise, les brevets qu'ils concernent;

2° De deux bordereaux établis sur papier libre contenant les indications suivantes :

— nom, prénoms, profession, domicile du cédant ou concédant;

— nom, prénoms, profession, domicile du cessionnaire ou concessionnaire;

- dates de dépôt des brevets et titres des inventions et :
 - (a) pour les brevets : numéro de délivrance,
 - (b) pour les demandes de brevets : numéro de dépôt;
- nature et étendue du droit cédé ou concédé ainsi que sa durée;
- date et nature de l'acte de cession ou concession.

Le bordereau doit être accompagné d'un exemplaire de l'acte, qui est conservé par l'Institut national de la Propriété industrielle.

Les parties peuvent joindre d'autres exemplaires de l'acte, qui leur sont renvoyés, revêtus des mentions d'inscription au Registre spécial des Brevets. Dans ce cas, elles doivent joindre au montant de la taxe celui des frais d'affranchissement et de recommandation pour le retour des pièces communiquées.

Lorsque l'acte de cession ou de concession de droits portant sur un brevet français est passé à l'étranger, il est inscrit dans les mêmes conditions qu'un acte passé en France, mais dans ce cas l'enregistrement fiscal n'est pas obligatoire. Si l'acte est rédigé en langue étrangère, il doit être accompagné d'une traduction.

L'inscription au Registre spécial des Brevets est faite aux risques et périls de ceux qui la requièrent et ne couvre pas les vices de l'acte, s'il en existe. Si la cession ou concession donne lieu à des contestations, c'est aux tribunaux qu'il appartient de les résoudre.

La délivrance à toute personne intéressée d'une copie des inscriptions portées au Registre spécial ou d'une copie des inscriptions subsistant sur les brevets donnés en gage, ou d'un certificat constatant qu'il n'en existe aucune, est subordonnée au versement d'une taxe (voir annexe n° 1, « Taxes » n° 20).

CHAPITRE V

NULLITÉ, DÉCHÉANCE, LICENCES OBLIGATOIRES

31. — NULLITÉ.

Aux termes de la loi, sont nuls les brevets délivrés dans les cas suivants :

- 1° Si la découverte, invention ou application n'est pas nouvelle;
- 2° Si la découverte, invention ou application concerne, soit une composition pharmaceutique ou remède quelconque, soit un plan ou combinaison de crédit ou de finances;
- 3° Si les brevets portent sur des principes, méthodes, systèmes ou découvertes et conceptions théoriques ou purement scientifiques dont on n'a pas indiqué les applications industrielles;
- 4° Si la découverte, invention ou application est reconnue contraire à l'ordre ou à la sûreté publique, aux bonnes mœurs ou aux lois de l'État, sans préjudice des peines qui pourraient être encourues pour la fabrication ou le débit d'objets prohibés;
- 5° Si le titre sous lequel le brevet a été demandé indique frauduleusement un objet autre que le véritable objet de l'invention;
- 6° Si la description jointe au brevet n'est pas suffisante pour l'exécution, ou si elle n'indique pas, d'une manière complète et loyale, les véritables moyens de l'inventeur;

Sont également nuls les certificats concernant des additions, changements, perfectionnements qui ne se rattachent pas au brevet principal.

La nullité du brevet n'entraîne pas celle du ou des certificats d'addition correspondants, qui peuvent survivre au brevet annulé jusqu'à l'expiration de sa durée normale, moyennant la continuation du paiement des annuités qui auraient été dues si le brevet était resté en vigueur.

L'action en nullité peut être exercée par toute personne y ayant intérêt. Cette action, comme toutes les contestations relatives à la propriété des brevets, doit être portée devant les tribunaux civils de 1^{re} instance.

32. — ANNUITÉS. DÉCHÉANCE.

Les brevets sont passibles de taxes annuelles (voir Annexe n° 1, « Taxes » n° 5).

Les taxes d'annuités doivent être acquittées, sous peine de déchéance des droits du breveté, avant le commencement de chacune des années de la durée du brevet.

Les annuités peuvent, toutefois, être acquittées valablement dans les six mois suivant l'échéance. Dans ce cas, l'intéressé doit verser, en outre, une taxe supplémentaire (voir Annexe n° 1, « Taxes » n° 6). Sont considérés comme valables les versements effectués en complément d'annuités ou de taxes supplémentaires dans le délai de six mois susvisé.

Aucun autre sursis et aucune dispense de verser la taxe ne peuvent être accordés. La taxe de dépôt comprenant la première annuité, la deuxième annuité doit être versée avant le jour anniversaire du dépôt de la demande de brevet, même si le brevet n'est pas encore délivré à cette date.

Sauf en cas de double emploi ou de retrait d'une demande de brevet, les taxes d'annuités ou taxes supplémentaires, mêmes payées après l'échéance, ne sont jamais remboursées.

L'action en déchéance est exercée dans les mêmes conditions que l'action en nullité.

33. — LICENCES OBLIGATOIRES.

Le décret n° 53-970 du 30 septembre 1953 a modifié l'article 32 de la loi du 5 juillet 1844 qui frappait de déchéance le breveté qui n'avait pas mis en exploitation son invention dans les délais prescrits.

Il a remplacé la déchéance par un système de licences obligatoires.

Il résulte de ce texte que tout brevet d'invention délivré depuis plus de trois ans, dont, sans excuse valable, le breveté n'a pas entrepris l'exploitation sérieuse et effective, personnellement ou par l'intermédiaire d'un licencié, peut faire l'objet d'une demande de licence obligatoire; il en est de même du brevet dont l'exploitation aurait été abandonnée depuis plus de trois ans. Le titulaire d'un brevet pour lequel une licence obligatoire a été accordée est obligé de laisser le bénéficiaire de cette licence exploiter son brevet sans y mettre ni obstacle, ni opposition, sous peine de dommages-intérêts.

La procédure d'obtention de la licence obligatoire se déroule devant le Tribunal civil qui en apprécie les causes et en fixe les conditions. La licence n'est pas exclusive. Le titulaire de la licence obligatoire peut exercer des actions en contrefaçon. Le retrait de la licence peut être prononcé par le Tribunal.

34. — LICENCES SPÉCIALES EN MATIÈRE DE BREVETS RELATIFS AUX PROCÉDÉS D'OBTENTION DE REMÈDES.

Le décret n° 53-971 du 30 septembre 1953 a prévu l'octroi de licences spéciales d'exploitation des brevets concernant des procédés, dispositifs ou moyens servant à l'obtention de produits pharmaceutiques ou remèdes.

Lorsque les produits en cause sont mis à la disposition du public en quantité ou en qualité insuffisantes ou à des prix excessifs, des licences peuvent être octroyées par arrêté du Ministre chargé de la Propriété industrielle pris sur avis d'une Commission dite « des licences spéciales ».

CHAPITRE VI

CONTREFAÇON, POURSUITES ET PEINES

35. — CONTREFAÇON.

Toute atteinte portée aux droits du breveté, soit par la fabrication de produits, soit par l'emploi de moyens faisant l'objet de son brevet, constitue le délit de contrefaçon.

Ce délit est puni d'une amende.

Ceux qui ont sciemment recelé, vendu ou exposé en vente, ou introduit sur le territoire français un ou plusieurs objets contrefaits sont punis des mêmes peines que les contrefacteurs.

Dans le cas de récidive, il est prononcé, outre l'amende ci-dessus, un emprisonnement d'un mois à six mois.

Un emprisonnement de même durée peut aussi être prononcé si le contrefacteur est un ouvrier ou un employé ayant travaillé dans les ateliers ou dans les établissements du breveté, ou si le contrefacteur, s'étant associé avec un ouvrier ou un employé du breveté, a eu connaissance, par ce dernier, des procédés décrits au brevet.

36. — POSSESSION PERSONNELLE.

Deux personnes peuvent avoir réalisé la même invention, le premier inventeur l'ayant conservée secrète, le deuxième ayant demandé un brevet. Si le premier inventeur apporte la preuve de la possession antérieure de l'invention, non publique et de bonne foi, la jurisprudence admet, en général, qu'il peut opposer aux poursuites en contrefaçon l'exception de possession personnelle et continuer l'exploitation de l'invention malgré l'existence du brevet.

La preuve de la création de l'invention peut être constituée, notamment, par le dépôt d'une enveloppe « Soleau » contenant la description de l'invention, un constat d'huissier, le dépôt d'un pli cacheté à l'Académie des Sciences, etc.

La possession personnelle n'est pas cessible, sauf dans certains cas, lorsqu'elle est faite à titre d'accessoire d'un établissement industriel où l'invention aurait été exploitée et à la condition, toutefois, que le cédant cesse d'utiliser l'invention.

37. — ABUS DE LA QUALITÉ DE BREVETÉ.

Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, prend la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois ou après l'expiration de son brevet, ou qui, étant breveté, mentionne sa qualité de breveté ou son brevet sans ajouter la mention : « Sans garantie du Gouvernement », ou « S.G.D.C. », est puni d'une amende.

En cas de récidive, l'amende peut être portée au double.

CHAPITRE VII

DÉPÔTS A L'ÉTRANGER

38. — DÉPÔTS À L'ÉTRANGER.

Les inventeurs qui désirent faire garantir leurs droits dans les pays étrangers doivent déposer des demandes de brevets dans chacun de ces pays en se conformant à sa législation. L'attention des inventeurs est attirée sur les prescriptions de la loi française concernant les inventions susceptibles d'intéresser la Défense nationale (voir « Défense nationale », n° 7).

De même que les conditions de fond, les formalités de dépôt varient d'un pays à l'autre. Les pièces doivent être rédigées dans une langue admise par le pays du dépôt.

Il est rappelé qu'en vertu de la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle, celui qui a régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention dans l'un des pays de l'Union, ou son ayant cause, jouit, pour effectuer le dépôt dans les autres pays, d'un droit de priorité de douze mois (voir « Priorité », n° 4B).

Lorsqu'un inventeur a laissé passer le délai de priorité de douze mois prévu par la Convention, il peut encore effectuer le dépôt d'une demande de brevet à l'étranger, mais sans pouvoir revendiquer le bénéfice de la priorité de son dépôt en France.

Le brevet ainsi demandé ne pourra donc être valablement délivré que si l'invention n'a pas perdu, dans l'intervalle des deux dépôts, du chef d'une divulgation qui peut être constituée, notamment, par la publication du brevet français, le caractère de nouveauté requis par la loi étrangère en cause.

Certains pays délivrent des brevets d'importation pour des inventions antérieurement brevetées à l'étranger, en général pour la période non expirée du temps de protection dont jouit le brevet initial. Mais les conditions variant d'un pays à l'autre, les inventeurs doivent s'informer des possibilités restreintes qui leur sont consenties par les diverses législations.

Il convient de noter qu'en vertu de l'article 2 de la Convention d'Union, les ressortissants de chacun des pays adhérents jouissent dans tous les autres pays de l'Union, en ce qui concerne la protection de la propriété industrielle, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux.

CHAPITRE VIII

TAXES

39. — TAXES.

Toutes les taxes de propriété industrielle sont perçues au profit de l'Institut national de la Propriété industrielle. Elles peuvent être versées en espèces à la caisse de l'Agent comptable de l'Institut national de la Propriété industrielle, 26 bis, rue de Léningrad, Paris (8^e) [caisse ouverte sans interruption de 9 heures à 15 heures et le samedi de 9 heures à 12 heures], ou acquittées sous forme de mandats postaux ou par versement au compte courant postal de l'Agent comptable de l'Institut national de la Propriété industrielle, Paris n° 9.660-17, ou par chèques bancaires établis au nom de l'Agent comptable.

Pendant, les taxes d'annuités peuvent être versées, dans les départements, à la Trésorerie générale ou chez les Receveurs particuliers des Finances, à l'exclusion des percepteurs.

Les taxes adressées à l'Agent comptable de l'Institut national de la Propriété industrielle, sous forme de mandats ou chèques, doivent être accompagnées de toutes les indications utiles (numéro du brevet, date, nom du titulaire et titre de l'invention), et du montant des frais d'affranchissement pour le renvoi du récépissé.

La responsabilité de l'Administration ou de l'Agent comptable de l'Institut national de la Propriété industrielle ne saurait être engagée à l'occasion des versements d'annuités effectués sous cette forme.

INSTITUT NATIONAL
DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
26 bis, rue de Léningrad
PARIS (VIII^e)

C. C. P. n° 9060-17 Paris

ANNEXE N° I

TAXES
APPLICABLES EN MATIÈRE DE BREVETS D'INVENTION

(Arrêtés des 6 août et 18 septembre 1951)

1. Taxe de dépôt et de première annuité de brevet d'invention.....	1.000 francs
2. Taxe de dépôt de demande de certificat d'addition.....	1.000 —
3. Taxe de publication de brevet d'invention ou de certificat d'addition.....	6.000 —
4. Taxe de dépôt pour revendications de priorités multiples, par priorité au-dessus de la première.....	1.900 —
5. Taxes d'annuités :	
— de la 2 ^e à la 5 ^e , par annuité.....	2.500 —
— de la 6 ^e à la 10 ^e , par annuité.....	4.500 —
— de la 11 ^e à la 15 ^e , par annuité.....	7.000 —
— de la 16 ^e à la 20 ^e , par annuité.....	10.000 —
6. Taxe supplémentaire de retard pour le paiement des annuités de brevets d'invention dans le délai de grâce de six mois.....	150 —
7. Taxe perçue suivant la longueur de la description :	
— de 251 à 500 lignes de 50 lettres.....	200 —
— de 501 à 750 » ».....	750 —
— de 751 à 1.000 » ».....	1.100 —
— de 1.001 à 1.250 » ».....	1.450 —
— de 1.251 à 1.500 » ».....	1.850 —
— de 1.501 à 1.750 » ».....	2.600 —
— de 1.751 à 2.000 » ».....	3.350 —
— de 2.001 à 2.250 » ».....	4.100 —
et ainsi de suite, à raison de 750 francs d'augmentation par fraction de 250 lignes de 50 lettres.	
8. Taxe perçue suivant le nombre de dessins :	
Grand format :	
De 4 à 15 feuilles : par feuille supplémentaire au-dessus de la troisième.....	750 —
Au-dessus de 15 feuilles : par feuille supplémentaire.....	1.500 —
Petit format :	
De 7 à 30 feuilles : par feuille supplémentaire au-dessus de la sixième.....	350 —
Au-dessus de 30 feuilles : par feuille supplémentaire.....	750 —
9. Taxe de rectification autorisée d'erreurs matérielles sur les pièces originales de brevet d'invention ou de certificat d'addition :	
Pour la première erreur.....	500 —
Pour chacune des suivantes.....	100 —

10. Taxe d'établissement par l'Administration de copies dactylographiées de descriptions : Par page	60 francs
11. Taxe de collationnement pour l'établissement des copies officielles, dont le texte et les dessins sont fournis par les intéressés : Par page et par planche de dessin	40 —
Taxe de collationnement des descriptions dactylographiées par l'Administration pour l'établissement des copies officielles : Par page	40 —
12. Taxe de délivrance d'une copie officielle (non compris les frais de photocopie) : — de la description et des dessins ou des documents de priorité déposés à l'appui d'une demande de brevet d'invention ou d'un certificat d'addition	300 —
— de la description et des dessins ou des documents de priorité d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition délivré	300 —
13. Taxe de délivrance d'un duplicata ou d'une attestation	300 —
14. Taxe d'apposition du timbre sec officiel sur le fascicule imprimé d'un brevet ou d'un certificat d'addition	300 —
15. Taxe de délivrance d'un état sur la situation du versement des annuités d'un brevet d'invention	75 —
16. Taxe de transformation en demande de brevet d'invention d'une demande de certificat d'addition non encore délivré	1.000 —
17. Taxe de communication des originaux de brevets d'invention ou de certificats d'addition, dès la signature de l'arrêté de délivrance : Par brevet ou certificat	150 —
18. Taxe d'inscription ou de radiation effectuée au Registre spécial des Brevets d'invention : Par brevet	75 —
19. Taxe d'inscription de cession d'une demande de brevet ou d'un brevet	10.000 —
20. Taxe de délivrance d'une copie certifiée de toute inscription ou radiation ou d'une copie des inscriptions subsistant par les brevets donnés en gage ou d'un certificat constatant qu'il n'en existe aucune : Par brevet	300 —
21. Taxe de demande d'avis sur la nouveauté d'une invention	1.000 —

(Cette taxe est indépendante de la redevance perçue par l'Institut international des Brevets de La Haye pour l'établissement de l'avis.)

ANNEXE N° 2

TARIF DES REPRODUCTIONS PHOTOGRAPHIQUES

L'Institut national de la Propriété industrielle délivre sur demande les reproductions photographiques des documents conservés au tarif ci-dessous :

Photocopies (format 21 x 27), Tépreuve	80 francs
Clichés négatifs sur microfilms de 35 millimètres :	
Le cliché	10 —
Minimum de perception	100 —
Tirages positifs par contact sur film de 35 millimètres d'après le cliché négatif :	
Le cliché	10 —
Redevance minimum exigible	100 —

Institut National de la Propriété Industrielle
 Direction des Brevets
 1, rue de Valenciennes
 92120 La Courneuve
 Téléphone : 1 47 00 00
 Telex : 200 000 000
 Fax : 1 47 00 00

ANNEXE N° 3

PUBLICATIONS

TARIF DE VENTE

1° Brevets d'invention publiés *in extenso* par fascicules séparés, le fascicule..... 100 francs

2° Catalogue annuel des brevets par noms d'inventeur et par catégories d'invention..... 3.300 —

Vente au numéro : 26 bis, rue de Léningrad et 39, rue de la Convention, Paris.

Les commandes par correspondance doivent être adressées à l'Imprimerie Nationale, 39, rue de la Convention, Paris (15^e), accompagnées du montant des frais de port.

	ABONNEMENTS		VENTE
	France	Étranger	AU NUMÉRO
3° Bulletin hebdomadaire des brevets délivrés, par catégories d'inventions	1.400 francs	1.900 francs	50 francs
4° Bulletin mensuel de Législation et Jurisprudence.....	500 —	650 —	50 —

Le montant des abonnements doit être adressé au Service d'édition et de vente des Publications officielles : 39, rue de la Convention, Paris (15^e) [C.C.P. n° 9.060-06-Paris], avec l'indication expresse de la nature de la publication.

Les abonnements ne peuvent être souscrits que pour un an à compter du 1^{er} janvier.

ANNEXE N° 4

MODÈLE D'EN-TÊTE DU MÉMOIRE DESCRIPTIF
POUR UN BREVET D'INVENTION

(Laisser un blanc de huit centimètres de hauteur)

BREVET D'INVENTION

(Indiquer le titre de l'invention)

(Indiquer les noms et prénoms du ou des demandeurs)

(Commencer ici la description de l'invention)

NOTA N° 1. — A la fin du mémoire descriptif, le demandeur doit faire suivre sa signature de ses nom et prénoms lisiblement écrits, et de son adresse (rue, numéro, ville de résidence, pays), s'il désire que celle-ci figure sur les fascicules imprimés du brevet.

NOTA N° 2. — Le mandataire doit faire précéder sa signature des mots : « Par procuration de M. X... » et la faire suivre de son nom et de son adresse lisiblement écrits.

MODÈLE D'EN-TÊTE DU MÉMOIRE DESCRIPTIF
POUR UN CERTIFICAT D'ADDITION

(Laisser un blanc de huit centimètres de hauteur)

(1) e..... ADDITION

(Indiquer exactement le titre de l'invention mentionné sur le brevet)

(Noms et prénoms du ou des demandeurs)

Brevet pris le

(Date du dépôt du brevet)

demandée le

(Date du dépôt de l'addition)

(Commencer ici la description de l'invention)

(1) Indiquer exactement l'ordre numérique de l'addition, c'est-à-dire 1^{re} ou 2^e ou 3^e addition, etc.

(2) En cas de cession du brevet, ou de concession de licence d'exploitation, l'en-tête de l'addition doit être libellé comme suit :

...^e ADDITION

(Indiquer exactement le titre de l'invention mentionné sur le brevet)

cessionnaire

(Noms et prénoms du ou des demandeurs)

ou titulaire d'une licence d'exploitation.

Brevet pris le

par

(Date du dépôt du brevet; nom du titulaire du brevet)

demandée le

(Date du dépôt de l'addition)

TEXTE DE LA LOI DU 5 JUILLET 1844
SUR LES BREVETS D'INVENTION

modifié conformément à la législation en vigueur

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Toute nouvelle découverte ou invention dans tous les genres d'industrie, confère à son auteur, sous les conditions et pour le temps ci-après déterminés, le droit exclusif d'exploiter à son profit ladite découverte ou invention.

Ce droit est constaté par des titres délivrés par le Gouvernement, sous le nom de brevets d'invention.

ART. 2. — Seront considérées comme inventions ou découvertes nouvelles :

L'invention de nouveaux produits industriels;

L'invention de nouveaux moyens ou l'application nouvelle de moyens connus, pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel.

ART. 3. — Ne sont pas susceptibles d'être brevetés :

1^o Loi du 27 janvier 1944 validée par la loi du 7 juillet 1948. — Les compositions pharmaceutiques ou remèdes de toute espèce, lesdits objets demeurant soumis aux lois et règlements spéciaux sur la matière et l'exclusion ne s'appliquant pas aux procédés, dispositifs et autres moyens servant à leur obtention;

2^o Les plans et combinaisons de crédit ou de finances.

ART. 4. — La durée des brevets sera de cinq, dix, quinze ou vingt années (décret-loi du 29 juillet 1939, art. 1^{er} et 3).

Chaque brevet donnera lieu au paiement d'une taxe.

Cette taxe sera payée par annuités sous peine de déchéance si le breveté laisse écouler un terme sans l'acquitter.

TITRE II

DES FORMALITÉS RELATIVES À LA DÉLIVRANCE DES BREVETS

SECTION I. — Des demandes de brevets

ART. 5. — Quiconque voudra prendre un brevet d'invention devra déposer, sous cachet, au secrétariat de la Préfecture, dans le département où il est domicilié, ou dans tout autre département, en y élisant domicile :

1^o Sa demande au Ministre de l'Industrie et du Commerce;

2^o Une description de la découverte, invention ou application faisant l'objet du brevet demandé;

3° Les dessins ou échantillons qui seraient nécessaires pour l'intelligence de la description;

4° Un bordereau des pièces déposées.

Loi du 26 décembre 1908. — Dans le département de la Seine, le dépôt des demandes de brevets aura lieu aux bureaux de l'Institut national de la Propriété industrielle.

ART. 6. — La demande sera limitée à un seul objet principal, avec les objets de détail qui le constituent et les applications qui auront été indiquées.

Elle mentionnera la durée que les demandeurs entendent assigner à leur brevet dans les limites fixées par l'article 4, et ne contiendra ni restrictions, ni conditions, ni réserves.

Elle indiquera un titre renfermant la désignation sommaire et précise de l'objet de l'invention.

La description ne pourra être écrite en langue étrangère. Elle devra être sans altération ni surcharges. Les mots rayés comme nuls seront comptés et constatés, les pages et les renvois paraphés. Elle ne devra contenir aucune dénomination de poids ou de mesures autres que celles qui sont portées au tableau annexé à la loi du 4 juillet 1837.

Les dessins seront tracés à l'encre et d'après une échelle métrique.

Un duplicata de la description et des dessins sera joint à la demande.

Toutes les pièces seront signées par le demandeur, ou par un mandataire dont le pouvoir restera annexé à la demande.

ART. 6 bis (loi du 7 juillet 1948). — Quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur sera tenu de remettre au service de la Propriété industrielle, au plus tard dans un délai de six mois à compter du dépôt de sa demande :

1° Une déclaration écrite indiquant la date du dépôt antérieur en question, le pays dans lequel il a été effectué et le nom du déposant;

2° Une copie certifiée conforme de ladite demande antérieure;

3° Et, s'il n'est pas l'auteur de cette demande, une autorisation écrite du déposant l'habilitant à se prévaloir de la priorité en cause.

Le demandeur qui entendra se prévaloir pour une même demande de plusieurs droits de priorité devra, pour chacun d'eux, observer les mêmes prescriptions que ci-dessus; il devra, en outre, nonobstant toute disposition contraire de l'article 1^{er} de la loi du 19 mars 1937, acquitter autant de taxes de dépôt que de droits de priorité invoqués, et produire la justification de leur paiement dans le même délai de six mois que ci-dessus.

Le défaut de remise en temps voulu de l'une quelconque des pièces précitées entraînera, de plein droit, pour la demande considérée, la perte du bénéfice du droit de priorité invoqué.

ART. 7. — Aucun dépôt ne sera reçu que sur la production d'un récépissé constatant le versement du montant de la taxe de dépôt et de première annuité du brevet.

Loi du 26 décembre 1908. — Un procès-verbal dressé sans frais par le secrétaire général de la Préfecture dans les départements et à Paris par le directeur de l'Institut national de la Propriété industrielle constatera chaque dépôt, en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces.

Une expédition dudit procès-verbal sera remise au déposant, moyennant le remboursement des frais de timbre.

ART. 8. — La durée du brevet courra du jour du dépôt prescrit par l'article 5.

SECTION II. — De la délivrance des brevets

ART. 9. — Aussitôt après l'enregistrement des demandes, et dans les cinq jours de la date du dépôt, les préfets transmettront les pièces, sous le cachet de l'inventeur, au Ministre de l'Industrie et du Commerce, en y joignant une copie certifiée du procès-verbal de dépôt, le récépissé constatant le versement de la taxe, et, s'il y a lieu, le pouvoir mentionné dans l'article 6.

ART. 10. — A l'arrivée des pièces au Ministère de l'Industrie et du Commerce, il sera procédé à l'ouverture, à l'enregistrement des demandes et à l'expédition des brevets, dans l'ordre de la réception desdites demandes.

ART. 11 (loi du 7 avril 1902). — Les brevets dont la demande aura été régulièrement formée seront délivrés sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs, et sans garantie soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description.

Un arrêté du ministre, constatant la régularité de la demande, sera délivré au demandeur et constituera le brevet d'invention.

A cet arrêté sera joint un exemplaire imprimé de la description et des dessins mentionnés dans l'article 24, après que la conformité avec l'expédition originale en aura été reconnue et établie au besoin.

La première expédition des brevets sera délivrée sans frais.

Toute expédition ultérieure, demandée par le breveté ou ses ayants cause, donnera lieu au paiement d'une taxe.

Les frais de dessin, s'il y a lieu, demeureront à la charge de l'impétrant.

La délivrance n'aura lieu qu'un an après le jour du dépôt de la demande, si ladite demande renferme une réquisition expresse à cet effet (loi du 27 janvier 1944). Celui qui aura requis le bénéfice de cette disposition pourra y renoncer à un moment quelconque de ladite période d'un an.

Le bénéfice de la disposition qui précède ne pourra être réclamé par ceux qui auraient déjà profité des délais de priorité accordés par des traités de réciprocité, notamment par l'article 4 de la convention internationale pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883.

ART. 12. — Toute demande dans laquelle n'auraient pas été observées les formalités prescrites par les n^{os} 2 et 3 de l'article 5 et par l'article 6, sera rejetée. La moitié de la somme versée restera acquise au Trésor; mais il sera tenu compte de la totalité de cette somme au demandeur, s'il reproduit sa demande dans un délai de trois mois, à compter de la date de la notification du rejet de sa requête.

ART. 13. — Lorsque, par application de l'article 3, il n'y aura pas lieu à délivrer un brevet, la taxe sera restituée.

ART. 14. —

ART. 15. — La durée des brevets ne pourra être prolongée que par une loi.

SECTION III. — Des certificats d'addition

ART. 16. — Le breveté ou les ayants droit au brevet auront, pendant toute la durée du brevet, le droit d'apporter à l'invention des changements, perfectionnements ou additions, en remplissant, pour le dépôt de la demande, les formalités déterminées par les articles 5, 6 et 7.

Ces changements, perfectionnements ou additions seront constatés par des certificats délivrés dans la même forme que le brevet principal, et qui produiront, à partir des dates respectives des demandes et de leur expédition, les mêmes effets que ledit brevet principal, avec lequel ils prendront fin.

Loi du 27 janvier 1944 validée par la loi du 7 juillet 1948. — Toutefois, ni la nullité du brevet principal, ni la déchéance de ce dernier pour toute cause autre que le défaut de paiement des annuités, n'entraîneront, de plein droit, la nullité ou la déchéance du ou des certificats d'addition correspondants; et, même dans le cas où, par application des dispositions de l'article 37, la nullité absolue aura été prononcée, le ou les certificats d'addition survivront au brevet principal jusqu'à l'expiration de la durée normale de ce dernier, moyennant la continuation du paiement des annuités qui auraient été dues si ledit brevet n'avait pas été annulé.

Chaque demande de certificat d'addition donnera lieu au paiement d'une taxe.

Les certificats d'addition pris par un des ayants droit profiteront à tous les autres.

ART. 16 bis (loi du 27 janvier 1944 validée par la loi du 7 juillet 1948). — Tant qu'un certificat d'addition demandé n'aura pas été délivré, le demandeur pourra, moyennant le paiement d'une taxe de régularisation dont le montant sera fixé par arrêté du Ministre de l'Industrie et du Commerce, obtenir la transformation de sa demande de certificat d'addition en une demande de brevet, dont la date de dépôt sera celle de la demande de certificat. Le brevet éventuellement délivré donnera alors lieu au paiement des mêmes annuités qu'un brevet déposé à cette dernière date.

ART. 17. — Tout breveté qui, pour un changement, perfectionnement ou addition, voudra prendre un brevet principal de cinq, dix ou quinze années, au lieu d'un certificat d'addition expirant avec le brevet primitif, devra remplir les formalités prescrites par les articles 5, 6 et 7, et acquitter la taxe mentionnée dans l'article 4.

ART. 18 (abrogé). —

ART. 19. — Quiconque aura pris un brevet pour une découverte, invention ou application se rattachant à l'objet d'un autre brevet, n'aura aucun droit d'exploiter l'invention déjà brevetée, et réciproquement le titulaire du brevet primitif ne pourra exploiter l'invention, objet du nouveau brevet.

SECTION IV. — De la transmission et de la cession des brevets

ART. 20 (décret du 30 septembre 1953). — Les droits attachés à une demande de brevet d'invention ou à un brevet sont transmissibles en totalité ou en partie.

Les actes comportant soit transmission de propriété, soit concession de droit d'exploitation ou de gage, relativement à une demande de brevet ou à un brevet, doivent être constatés par écrit à peine de nullité.

ART. 21. — Les actes visés à l'article précédent ne sont opposables aux tiers que s'ils ont été inscrits au registre spécial des brevets tenu à l'Institut national de la Propriété industrielle. Un exemplaire des actes sera conservé par cet organisme.

Toute inscription ou radiation effectuée au registre spécial des brevets donne lieu au versement d'une taxe dont le montant est fixé par arrêté concerté du Ministre des Finances et du Ministre chargé de la Propriété industrielle.

Toutefois, l'inscription de tout acte comportant cession d'une demande de brevet ou d'un brevet donne lieu au paiement d'une taxe spéciale dont le taux, par demande de brevet ou brevet, est celui de la vingtième année en vigueur au moment de l'acquiescement de la taxe. Cette taxe n'est pas applicable aux mutations par décès.

L'Institut national de la Propriété industrielle doit délivrer à tous ceux qui le requièrent, une copie des inscriptions portées sur le registre spécial des brevets, ainsi que l'état des inscriptions subsistant sur les brevets donnés en gage, ou un certificat constatant qu'il n'en existe aucune.

Cette formalité donne lieu au paiement d'une taxe dont le taux est fixé par arrêté du Ministre des Finances et du Ministre chargé de la Propriété industrielle.

ART. 22. — Les cessionnaires d'un brevet, et ceux qui auront acquis d'un breveté ou de ses ayants droit la faculté d'exploiter la découverte ou l'invention, profiteront, de plein droit, des certificats d'addition qui seront ultérieurement délivrés au breveté ou à ses ayants droit. Réciproquement, le breveté ou ses ayants droit profiteront des certificats d'addition qui seront ultérieurement délivrés aux cessionnaires.

Tous ceux qui auront droit de profiter des certificats d'addition pourront en lever une expédition à l'Institut national de la Propriété industrielle moyennant le paiement d'une taxe.

SECTION V.

De la communication et de la publication des descriptions et dessins de brevets

ART. 23. — Les descriptions, dessins, échantillons et modèles des brevets délivrés resteront, jusqu'à l'expiration des brevets, déposés au Ministère de l'Industrie et du Commerce, où ils seront communiqués sans frais, à toute réquisition.

Toute personne pourra obtenir, à ses frais, copie desdites descriptions et dessins, suivant les formes qui seront déterminées dans le règlement.

Loi du 27 janvier 1944 validée par la loi du 7 juillet 1948. — Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux copies officielles produites par les demandeurs qui ont entendu se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur et aux pièces habilitant certains de ces demandeurs à revendiquer une telle priorité.

ART. 24 (loi du 7 avril 1902). — Les descriptions et dessins de tous les brevets d'invention et certificats d'addition seront publiés, *in extenso*, par fascicules séparés, dans leur ordre d'enregistrement.

Cette publication, relativement aux descriptions et dessins des brevets pour la délivrance desquels aura été requis le délai d'un an prévu par l'article 11, n'aura lieu qu'après l'expiration de ce délai.

Il sera, en outre, publié un catalogue des brevets d'invention délivrés.

Un arrêté du Ministre de l'Industrie et du Commerce déterminera :

1° Les conditions de forme, dimensions et rédaction que devront présenter les descriptions et dessins, ainsi que les prix de vente des fascicules imprimés et les conditions de publication du catalogue;

2° Les conditions à remplir pour ceux qui, ayant déposé une demande de brevet en France et désirant déposer à l'étranger des demandes analogues avant la délivrance du brevet français, voudront obtenir une copie officielle des documents afférents à leur demande en France. Toute expédition de cette nature donnera lieu au paiement d'une taxe; les frais de dessin, s'il y a lieu, seront à la charge de l'impétrant.

ART. 25 (abrogé). —

ART. 26. —

TITRE III

DES DROITS DES ÉTRANGERS

ART. 27. — Les étrangers pourront obtenir en France des brevets d'invention.

ART. 28. — Les formalités et conditions déterminées par la présente loi seront applicables aux brevets demandés ou délivrés en exécution de l'article précédent.

ART. 29. — L'auteur d'une invention ou découverte déjà brevetée à l'étranger pourra obtenir un brevet en France; mais la durée de ce brevet ne pourra excéder celle des brevets antérieurement pris à l'étranger.

TITRE IV

DES NULLITÉS ET DÉCHÉANCES, ET DES ACTIONS Y RELATIVES

SECTION I. — Des nullités et déchéances

ART. 30. — Seront nuls, et de nul effet, les brevets délivrés dans les cas suivants, savoir :

1° Si la découverte, invention ou application n'est pas nouvelle;

2° Si la découverte, invention ou application n'est pas, aux termes de l'article 3, susceptible d'être brevetée;

3° Si les brevets portent sur des principes, méthodes, systèmes, découvertes et conceptions théoriques ou purement scientifiques, dont on n'a pas indiqué les applications industrielles;

4° Si la découverte, invention ou application est reconnue contraire à l'ordre ou à la sûreté publique, aux bonnes mœurs et aux lois du royaume, sans préjudice, dans ce cas et dans celui du paragraphe précédent, des peines qui pourraient être encourues pour la fabrication ou le débit d'objets prohibés;

5° Si le titre sous lequel le brevet a été demandé indique frauduleusement un objet autre que le véritable objet de l'invention;

6° Si la description jointe au brevet n'est pas suffisante pour l'exécution de l'invention, ou si elle n'indique pas, d'une manière complète et loyale, les véritables moyens de l'inventeur.

Seront également nuls et de nul effet, les certificats comprenant des changements, perfectionnements ou additions qui ne se rattacherait pas au brevet principal.

ART. 31 (loi du 27 janvier 1944 validée par la loi du 7 juillet 1948). — Ne sera pas réputée nouvelle toute découverte, invention ou application, qui, en France ou à l'étranger, et antérieurement à la date du dépôt de la demande, aura reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée ou qui se trouvera décrite dans un brevet français, même non publié, mais bénéficiant d'une date antérieure.

ART. 32 (décret du 30 septembre 1953). — Sera déchu de tous ses droits le breveté qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet.

L'intéressé bénéficiera, toutefois, d'un délai de six mois pour effectuer, valablement, le paiement de son annuité. Dans ce cas, il devra verser, en outre, une taxe supplémentaire dont le montant sera fixé par décret pris sur le rapport du Ministre chargé de la Propriété industrielle et du Ministre des Finances.

Sont considérés comme valables les versements effectués en complément d'annuités ou de taxe supplémentaire dans le délai de six mois susvisé.

ART. 33. — Quiconque dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur, ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter ces mots « sans garantie du Gouvernement », sera puni d'une amende. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

SECTION II. — Des actions en nullité ou en déchéance

ART. 34. — L'action en nullité et l'action en déchéance pourront être exercées par toute personne y ayant intérêt.

Ces actions, ainsi que toutes contestations relatives à la propriété des brevets, seront portées devant les tribunaux civils de première instance.

ART. 35. — Si la demande est dirigée en même temps contre le titulaire du brevet et contre un ou plusieurs concessionnaires partiels, elle sera portée devant le tribunal du domicile du titulaire du brevet.

ART. 36. — L'affaire sera instruite et jugée dans la forme prescrite, pour les matières sommaires, par les articles 405 et suivants du Code de Procédure civile. Elle sera communiquée au Procureur de la République.

ART. 37. — Dans toute instance tendant à faire prononcer la nullité ou la déchéance d'un brevet, le ministre public pourra se rendre partie intervenante et prendre des réquisitions pour faire prononcer la nullité ou la déchéance absolue du brevet.

Il pourra même se pourvoir directement par action principale pour faire prononcer la nullité, dans les cas prévus aux n^{os} 2, 4 et 5 de l'article 30.

ART. 38. — Dans les cas prévus par l'article 37, tous les ayants droit au brevet dont les titres auront été enregistrés au Ministère de l'Industrie et du Commerce, conformément à l'article 21, devront être mis en cause.

ART. 39. — Lorsque la nullité ou la déchéance absolue d'un brevet aura été prononcée par jugement ou arrêt ayant acquis force de chose jugée, il en sera donné avis au Ministre de l'Industrie et du Commerce, et la nullité ou la déchéance sera publiée dans la forme déterminée pour la proclamation des brevets.

TITRE V

DE LA CONTREFAÇON, DES POURSUITES ET DES PEINES

ART. 40. — Toute atteinte portée aux droits du breveté, soit par la fabrication de produits, soit par l'emploi de moyens faisant l'objet de son brevet, constitue le délit de contrefaçon. Ce délit sera puni d'une amende.

ART. 41. — Ceux qui auront sciemment recélé, vendu ou exposé en vente, ou introduit sur le territoire français un ou plusieurs objets contrefaits seront punis des mêmes peines que les contrefacteurs.

ART. 42. — Les peines établies par la présente loi ne pourront être cumulées.

La peine la plus forte sera seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

ART. 43. — Dans le cas de récidive, il sera prononcé, outre l'amende portée aux articles 40 et 41, un emprisonnement d'un mois à six mois.

Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une première condamnation pour un des délits prévus par la présente loi.

Un emprisonnement d'un mois à six mois pourra aussi être prononcé, si le contrefacteur est un ouvrier ou un employé ayant travaillé dans les ateliers ou dans l'établissement du breveté, ou si le contrefacteur, s'étant

associé avec un ouvrier ou un employé du breveté, a eu connaissance, par ce dernier, des procédés décrits au brevet.

Dans ce dernier cas, l'ouvrier ou l'employé pourra être poursuivi comme complice.

ART. 44. — L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué aux délits prévus par les dispositions qui précèdent.

ART. 45. — L'action correctionnelle pour l'application des peines ci-dessus ne pourra être exercée par le ministère public que sur la plainte de la partie lésée.

ART. 46. — Le tribunal correctionnel, saisi d'une action pour délit de contrefaçon, statuera sur les exceptions qui seraient tirées par le prévenu, soit de la nullité ou de la déchéance du brevet, soit des questions relatives à la propriété dudit brevet.

ART. 46 bis (loi du 27 janvier 1944 validée par la loi du 7 juillet 1948). — Les faits antérieurs à la délivrance d'un brevet ne seront pas considérés comme ayant porté atteinte aux droits du breveté et ne pourront motiver de condamnation, même au civil, à l'exception, toutefois, des faits postérieurs à une notification qui serait faite au présumé contrefacteur d'une copie officielle de la description de l'invention jointe à la demande de brevet.

ART. 47. — Les propriétaires de brevet pourront, en vertu d'une ordonnance du Président du Tribunal de première instance, faire procéder, par tous huissiers, à la désignation et description détaillées, avec ou sans saisie, des objets prétendus contrefaits.

L'ordonnance sera rendue sur simple requête, et sur la représentation du brevet; elle contiendra, s'il y a lieu, la nomination d'un expert pour aider l'huissier dans sa description.

Lorsqu'il y aura lieu, à la saisie, ladite ordonnance pourra imposer au requérant un cautionnement qu'il sera tenu de consigner avant d'y faire procéder.

Le cautionnement sera toujours imposé à l'étranger breveté qui requerra la saisie.

Il sera laissée copie au détenteur des objets décrits ou saisis, tant de l'ordonnance que de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant; le tout, à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier.

ART. 48. — A défaut, par le requérant, de s'être pourvu soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de huitaine, outre un jour par trois myriamètres de distance, entre le lieu où se trouvent les objets saisis ou décrits et le domicile du contrefacteur, recéleur, introducteur ou débitant, la saisie ou description sera nulle de plein droit sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être réclamés, s'il y a lieu, dans la forme prescrite par l'article 36.

ART. 49. — La confiscation des objets reconnus contrefaits, et, le cas échéant, celle des instruments ou ustensiles destinés spécialement à leur fabrication, seront, même en cas d'acquiescement, prononcés contre le contrefacteur, le recéleur, l'introducteur ou le débitant.

Les objets confisqués seront remis au propriétaire du brevet, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts et de l'affiche du jugement, s'il y a lieu.

TITRE VI

DES LICENCES OBLIGATOIRES

(Décret du 30 septembre 1953)

ART. 50. — Tout brevet d'invention délivré depuis plus de trois ans dont, sans excuse valable, le titulaire n'a pas entrepris l'exploitation sérieuse et effective, personnellement ou par l'intermédiaire d'un licencié, peut faire l'objet d'une demande de licence dite licence obligatoire; il en est de même du brevet dont l'exploitation aura été abandonnée depuis plus de trois ans.

Le titulaire d'un brevet pour lequel une licence obligatoire aura été accordée est obligé de laisser le bénéficiaire de cette licence exploiter son brevet sans y mettre ni obstacle ni opposition, sous peine de dommages-intérêts à l'égard du titulaire de la licence obligatoire.

ART. 51. — Toute personne qui demande une licence obligatoire doit apporter la justification qu'elle s'est préalablement adressée au titulaire du brevet et n'a pu obtenir de lui amiablement licence d'exploiter.

ART. 52. — La demande, qui doit faire état de la justification prévue à l'article précédent, est formée auprès du Tribunal civil de première instance du domicile du breveté ou, si celui-ci est domicilié à l'étranger, auprès du Tribunal civil de la Seine.

Le Tribunal convoque le demandeur et le breveté, ou leurs représentants, ainsi que les autres intéressés s'il y en a, et les entend publiquement et contradictoirement dans leurs explications.

Il peut ordonner une enquête et une expertise.

Il doit demander l'avis du Ministre chargé de la Propriété industrielle qui consulte, le cas échéant, les autres Ministres intéressés. Le Ministre chargé de la Propriété industrielle peut déléguer le Directeur de l'Institut national de la Propriété industrielle ou son représentant pour intervenir dans le débat et présenter toutes observations utiles. Le Ministre public doit être entendu dans ses conclusions.

ART. 53. — Dans sa décision, le Tribunal constate, s'il y a lieu, que le brevet d'invention n'a pas fait l'objet d'une exploitation effective et sérieuse; il se prononce sur la valeur des excuses invoquées et, le cas échéant, sur l'existence d'un abus de monopole justifiant l'octroi d'une licence obligatoire.

Pour apprécier l'existence de l'abus, il tient compte de toutes les circonstances et, en particulier, des conditions et de l'intérêt d'une exploitation éventuelle du brevet en France.

Sa décision fixe les conditions auxquelles la licence obligatoire est accordée, notamment en ce qui concerne sa durée, la région ou le territoire auxquels elle s'étend et le montant des redevances dues. Ces conditions pourront, ultérieurement, soit à la demande du titulaire du brevet, soit à la demande du licencié, faire l'objet d'une révision par le Tribunal, après instruction publique et contradictoire.

ART. 54. — La licence obligatoire ne peut être que non exclusive.

Toutefois, le breveté ne peut consentir à d'autres licenciés des conditions plus avantageuses que celles de la licence obligatoire.

ART. 55. — La décision du Tribunal accordant une licence obligatoire est notifiée par le greffier à chacune des parties en cause. Cette notification fait courir le délai de l'appel que les parties peuvent former dans la Cour du ressort.

La Cour instruit l'affaire et statue suivant les formes prescrites à l'article 52 ci-dessus.

Sa décision peut être déferée à la Cour de cassation.

Le Ministre chargé de la Propriété industrielle peut déléguer le Directeur de l'Institut national de la Propriété industrielle, ou un fonctionnaire de son service, pour être entendu par la Cour d'appel et présenter ses observations. Toutes les décisions prises par les Tribunaux, les Cours d'appel et la Cour de cassation en matière de licences obligatoires, en application du présent décret, doivent être notifiées par les greffiers immédiatement au Directeur de l'Institut national de la Propriété industrielle et inscrites au registre spécial des brevets.

ART. 56. — Le titulaire d'une licence obligatoire ne jouit pas de plein droit des certificats d'addition rattachés au brevet; il peut, cependant, à défaut d'entente amiable, demander, dans les mêmes formes que ci-dessus, que lui soit accordée la licence d'exploitation d'un certificat d'addition, même si ce certificat a été délivré depuis moins de trois ans, ou si ce certificat a été cédé par le titulaire du brevet ou si celui-ci l'exploite directement ou en a autorisé l'exploitation par un tiers.

ART. 57. — Le titulaire d'une licence obligatoire peut exercer l'action en contrefaçon à moins que le titulaire du brevet ou les autres bénéficiaires de licence ne s'y opposent. Cette opposition doit être formulée dans le délai d'un mois après que le licencié lui a fait connaître son intention d'exercer l'action par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ART. 58. — Toute cession volontaire, à titre onéreux ou gratuit, totale ou partielle, des droits résultant d'une licence obligatoire est, à peine de nullité, soumise à l'autorisation du Tribunal qui a accordé cette licence. Le titulaire du brevet est obligatoirement convoqué. Il peut être fait appel de la décision du Tribunal devant la Cour du ressort, soit par les demandeurs, soit par le titulaire du brevet.

Le Tribunal et la Cour doivent demander l'avis du Ministre chargé de la Propriété industrielle qui consulte, le cas échéant, les autres ministres intéressés. Le Ministre chargé de la Propriété industrielle peut déléguer le Directeur de l'Institut national de la Propriété industrielle ou un fonctionnaire de son service pour présenter, devant la Cour et le Tribunal, ses observations. Le Ministre chargé de la Propriété industrielle peut faire appel de la décision du Tribunal.

Le retrait de la licence obligatoire peut être prononcé, à la demande du breveté et sans préjudice de tous dommages et intérêts, par le Tribunal correctionnel au cas où il fait application de dispositions de l'article 40

ci-dessus et où les faits réprimés sont consécutifs à une cession de la licence obligatoire consentis en méconnaissance des dispositions du présent article.

ART. 59. — Si le titulaire d'une licence obligatoire ne satisfait pas aux conditions auxquelles cette licence lui a été octroyée, le Ministre chargé de la Propriété industrielle, le titulaire du brevet, les autres licenciés ou tout autre demandeur en licence peuvent saisir le Tribunal qui a accordé la licence obligatoire d'une demande tendant soit au retrait de cette licence, soit à la modification des conditions dont elle est assortie.

Les formes prévues à l'article 52 ci-dessus sont applicables.

Si la demande n'émane pas du Ministre chargé de la Propriété industrielle, le Tribunal doit demander l'avis de celui-ci qui consulte, le cas échéant, les autres Ministres intéressés. Le Ministre chargé de la Propriété industrielle peut déléguer le Directeur de l'Institut national de la Propriété industrielle ou un fonctionnaire de son service pour présenter au Tribunal ses observations.

Dans sa décision, le Tribunal se prononce, le cas échéant, sur les excuses et justifications présentées par le licencié. Au cas où le retrait de la licence est prononcé, le Tribunal peut accorder des dommages et intérêts au profit du titulaire du brevet, ou de tout autre intéressé.

La décision du Tribunal est notifiée à chacune des parties en cause et au Ministre chargé de la Propriété industrielle.

Appel peut être formé par chacune des parties, et par le Ministre chargé de la Propriété industrielle, même si la demande de retrait ou de modification n'émane pas de lui.

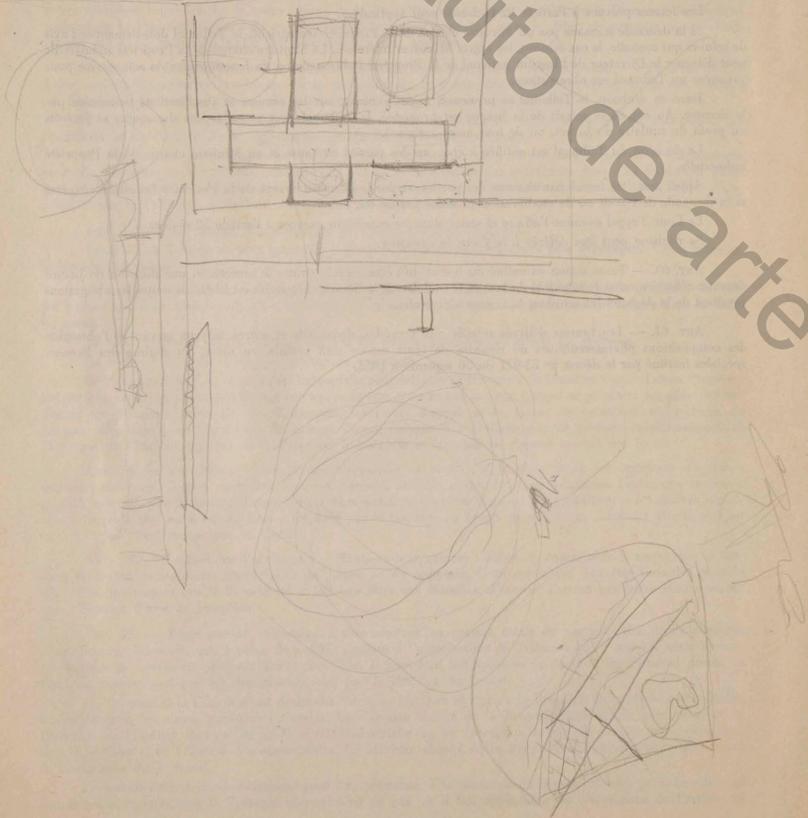
La Cour d'appel examine l'affaire et statue dans les conditions prévues à l'article 52 ci-dessus.

Sa décision peut être déferée à la Cour de cassation.

ART. 60. — Toute action en nullité du brevet doit être exercée contre le breveté. Si une décision de justice devenue définitive constate la nullité du brevet, le titulaire de la licence obligatoire est libéré de toutes les obligations résultant de la décision lui accordant la licence obligatoire.

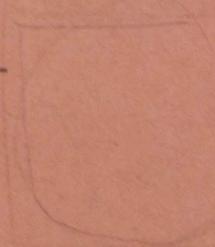
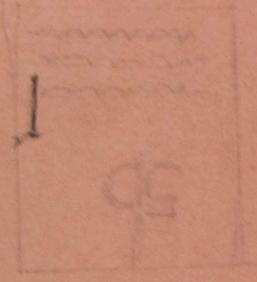
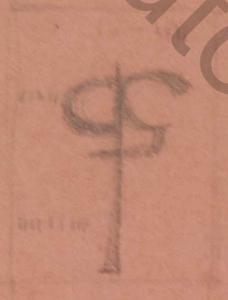
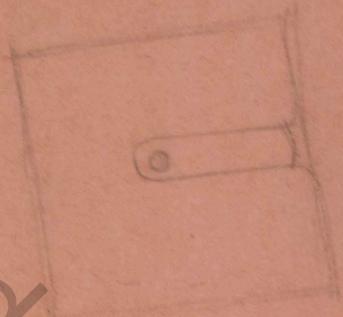
ART. 61. — Les brevets délivrés relatifs aux procédés, dispositifs et autres moyens servant à l'obtention des compositions pharmaceutiques ou remèdes de toute espèce sont soumis, en outre, au régime des licences spéciales institué par le décret n° 53-971 du 30 septembre 1953.

instituto de arte contemporânea



instituto de arte contemporânea

1004



Bonilha - rue Worseni - 107
102

Ulla Fickert
Minnigart - 227.

Corh foun

04451